Quatre-vingt-huitième année. — N° 100. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 27 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

ALLOCATIONS DE LOGEMENT

Les différents textes parus depuis la publication de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers qui, en modifiant la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, a, dans son article 95, institué les **allocations de logement,** ont été réunis dans une brochure spéciale, qui traite notamment :

— *Des conditions d'attribution, des justifications nécessaires et des modèles de demandes ;*

— *Du mode de calcul et de règlement de cette allocation et du montant des taux afférents à la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 ;*

— *Des dispositions spéciales à la prime de déménagement ;*

— *Du contrôle, du contentieux et des pénalités.*

Cette brochure de 56 pages, de format in-8° carré, tirée sur beau papier, présentée sous couverture forte, qui porte le **n° 1018,** est mise en vente au prix de **100** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant réintégrations et mise en disponibilité (radiodiffusion-télévision française) (p. 4017).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation des membres de la commission de l'examen pour l'emploi d'huissier de justice (tribunal de première instance de Lyon) (p. 4017).

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 4017).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démission et admission à la retraite (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 4017).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 23 avril 1956 portant approbation de délibérations de conseils municipaux conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 4017).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-411 du 23 avril 1956 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires, relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées et du ministère de la marine marchande (p. 4018).

Décision portant nomination de sous-officiers (troupes coloniales) (p. 4018).

Liste des officiers ayant obtenu le diplôme d'état-major (p. 4052).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant (p. 4053).

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 1954 portant désignation de membres de la commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements (p. 4054).

Agriculture.

Décret n° 56-412 du 25 avril 1956 relatif à l'organisation de l'académie d'agriculture de France (p. 4054).

Décret approuvant les élections à l'académie d'agriculture de France (rectificatif) (p. 4055).

Arrêté du 23 avril 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des grades de chef de section et de rédacteur des directions départementales des services agricoles (p. 4055).

Arrêté du 24 avril 1956 portant interdiction temporaire d'arrachage des oliviers (p. 4056).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 24 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4056).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, détachements et rectificatif (services extérieurs) (p. 4056).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-413 du 23 avril 1956 fixant le régime de rémunération des personnels participant à la direction et à la gestion des centres d'apprentissage annexés (p. 4056).

Décret du 23 janvier 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4057).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 avril 1956 admettant, sur sa demande, un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 4057).

Arrêté du 11 avril 1956 portant organisation de l'inspection générale du travail et des lois sociales du ministère de la France d'outre-mer (p. 4057).

Arrêtés portant affectation, mise en position de mission, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Enseignement (p. 4058).

Institut français d'Afrique noire (p. 4058).

Service de santé (p. 4058).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 4061).

Santé publique et population.

Arrêté du 24 avril 1956 relatif à l'application de l'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social (p. 4058).

Circulaire du 24 avril 1956 relative à la mise en pratique des dispositions de l'article 4 (acomptes anticipés sur subvention) du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social et de l'arrêté interministériel du 24 avril 1956 pris en application de cet article (p. 4059).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organismes de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et par la limitation des propriétés dans les zones irrigables (p. 4061).

Nominations à des emplois réservés (p. 4064).

Successions en déshérence (rectificatif) (p. 4064).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège). — Convocations de commission et de bureau. — Réunions du vendredi 27 avril 1956. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 4064).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Nominations de membre suppléant de la commission de l'agriculture et de membres d'organismes extraparlementaires. — Réunions de commissions du jeudi 26 avril 1956. — Convocation de bureau (p. 4067).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Réunions de commissions des 24, 25 et 26 avril 1956 (p. 4069).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 4069).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre (additif) (p. 4070).

Sociétés françaises: Obligations émises à l'étranger (régime fiscal) (p. 4070).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis d'examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobiles stagiaires (p. 4070).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde) (p. 4070).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Douarnenez (Finistère) (p. 4070).

Situation de la Banque de France (p. 4071).

Annonces (p. 4072).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 43 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 avril 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1561).

N° 22 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 avril 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 631).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 21

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 avril 1956 (p. 401).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 20 avril 1956, M. Angles d'Auriac (Henri), ingénieur général de 1re classe des télécommunications, est réintégré dans les cadres de la radiodiffusion-télévision française à compter du 15 février 1956, date à laquelle prend fin son détachement auprès de l'Union européenne de radiodiffusion, et placé en position de disponibilité, à compter de la même date, pour une période de cinq années, afin de pouvoir exercer des fonctions relevant de sa compétence technique à la Compagnie française Thomson-Houston.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission de l'examen pour l'emploi d'huissier de justice (tribunal de première instance de Lyon).

Par arrêté du 19 avril 1956, sont désignés pour faire partie de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Lyon dont M. Gennesseaux (Robert-Auguste), destitué, était titulaire:

En qualité de président: M. Voisenet, juge au tribunal de première instance de la Seine.

En qualité de membre: M. Mellottée, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

En qualité de secrétaire: M. Laroche, attaché titulaire au ministère de la justice.

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1956: page 3440, 1re colonne, 81e ligne, au lieu de: « Fronsac (Gironde), M. Fontolo », lire: « Fronsac (Gironde), M. Fontobo ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 avril 1956:

Sont admis, après avis de la commission de réforme, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 25 mars 1956: M. Roca (François), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille (application des dispositions de l'article L. 6, § 1er, du code des pensions de retraite).

A compter du 29 mars 1956: M. Grelier (Victor), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Niort (application de l'article L. 4, § 4, du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er avril 1956: M. Bonalair (Gerville-Léon), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Basse-Terre (application des dispositions des articles L. 4, § 2, et L. 9, § 1er, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 mai 1956: M. Santucci (Camille), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Loos (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 mai 1956: M. Pierrat (Joseph), premier surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 21 mai 1956: M. Picaud (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun (application des dispositions de l'article L. 4, § 4, du code des pensions de retraite).

Sont nommés sous-chefs d'atelier (6e classe):

A la maison centrale de Nimes: M. Forestier (Emile), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nimes.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Gabard (Remy), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: M. Servas (Albert), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Béthune.

A la maison d'arrêt de Soissons: M. Isselin (Albert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Coulommiers.

A la maison d'arrêt de Bergerac: M. Muet (André), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Mauzac:

M. Guyot (Robert), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

M. Van Royen (Alphonse), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Sylvain (Fernand), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison centrale de Nimes:

M. Goursat (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

M. Thome (Célestin), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Beguery (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, aux prisons de Fresnes: M. Patin (Roger), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

Est réintégrée, à compter du 3 avril 1956, en qualité de surveillante chef adjointe (1re classe) à la maison centrale d'Haguenau: Mme Friedt (Lucile), placée d'office en disponibilité par arrêté du 10 juin 1955, à compter du 23 février 1955.

Est réintégré, à compter du 9 mai 1956, en qualité de surveillant (4e classe) à la maison centrale de Fontevrault: M. Gernigon (Louis), placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, par arrêté du 1er juin 1955, à compter du 9 mai 1955.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité:

M. Bons (Jean), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Melun (à compter du 1er mai 1956).

Mme Gaudre (Marthe), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Doullens (à compter du 1er mai 1956).

M. Gautron (Pierre), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Est acceptée, à compter du 4 avril 1956, la démission de Mlle Angelini (Jeannine), éducatrice stagiaire à la maison centrale de Doullens.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 21 avril 1956:

Les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1956 relatives à la mutation au tribunal de Chaumont de Mlle Porcherot, sténodactylographe, détachée en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de première instance de Saint-Claude, sont rapportées.

La démission de Mlle Porcherot de ses fonctions de sténodactylographe et de secrétaire de parquet stagiaire est acceptée à compter du 1er mars 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de délibérations de conseils municipaux conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Lô (Manche) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. le colonel Mac Kinney.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Arques (Pas-de-Calais) tendant à attribuer le titre de citoyen d'honneur de cette ville à M. le docteur Schaffner.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-411 du 23 avril 1956 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires civils soumis au régime des pensions militaires, relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées et du ministère de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La limite d'âge des fonctionnaires civils relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre chargé de la marine marchande, demeurés tributaires du régime des pensions militaires, est fixée à cinquante-six ans.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PERRE MÉTAYER.

Nomination de sous-officiers.

TROUPES COLONIALES. — ACTIVE

Par décision du 21 avril 1956, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er mai 1956.)

I. — *MILITAIRES DE STATUT GENERAL*

Infanterie.

Au grade de sergent-major

Les sergents-chefs et sergents:

Duchemin (Adrien-Léon).
Hanna (Thomé-B/Yacoub).
Bertaux (André-Maurice).
Bruneau (Raymond-Jules).
Mieze (Albert).
Bonnary (Louis-Félix).
Ajiotti (François).
Benoit (Emile-Henri).
Mahe (Robert).
Bonsignour (Jules-Louis).
Cellier (Gérard).
Scamaroni (Antoine-Marie).
Cuvigny (Raymond-Albert).
Duquesnoy (René-Auguste).
Stumpf (Michel-Jean).
Bongiovani (Louis).
Gillet (Henry-Maurice).
Constant (Roger-Auguste).
Sarda (Jean).
Lobit (Michel).
Postic (Maurice-Pierre).
Le Pape (Marcel-Michel).
Cadet-Hoareau (Marie-Jean-Baptiste-Etienne).
Orlanducci (Dominique).
Doumas (René-Charles).
Richard (Jean-Paul).
Helmann (Bernard).
Lagune (André).
Bourcier (Maurice).
Pieraggi (Jean-Baptiste).
Lunez (Joseph-Pierre-Marie).
Perrot (Baptiste).
Grossi (Jean-Gérard).
Lallemand (André).
Murer (Clément-Joseph).
Lapeyre (Jean).
Bonnefous (Marcel-Emile).
Bolzer (Corentin-Marie).
Colin (Robert).
Dussol (Isaac).
Moreau (Jean).
Barbeau (Jules-Constant-René).
N'Diaye N'Gor.
Fall Balla, alias Faure-Pierre.
Penaud (Edmond).
Bessard (Eugène).
Dobbe (Jacques-Claude).
Aumeran (Rosaire).
Lespine (Pierre-Fernand).
Lyonnet (Pierre-Antoine).
Surin (Antoine).
Mercier (Ernest).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Signorelli (Louis-Lucien).
2e tour (choix). Fauchere (Serge).
3e tour (choix). Septimo (Daniel-Philippe-Jean).
4e tour (ancienneté). Cadet (Roland) (3 octobre 1928).
1er tour (choix). Weider (Jules-Antoine).
2e tour (choix). Castel (Constant-Marcel).
3e tour (choix). Juhel (Gustave).
4e tour (ancienneté). D'Auria (Marius) (22 novembre 1927).
1er tour (choix). Raimbault (Robert).
2e tour (choix). N'Diaye (Momar).
3e tour (choix). Decombe (Roger-Alphonse).
4e tour (ancienneté). Joseph (Antoine) (3 janvier 1928).
1er tour (choix). Le Gall (François).
2e tour (choix). Robin (André-Emile).
3e tour (choix). Zelani (Christian).
4e tour (ancienneté). Vavasseur (Michel-Joseph-Marie) (2 mars 1931).
1er tour (choix). Baron (Robert-Auguste).
2e tour (choix). Hemery (Hervé-Alfred).
3e tour (choix). Le Bihan (Michel).
4e tour (ancienneté). Besanger (Robert-Germain) (19 décembre 1924).
1er tour (choix). Cavalie (Joseph-Augustin).
2e tour (choix). Balaicourt (Marcel-René).
3e tour (choix). Moracchini (René).
4e tour (ancienneté). Meunier (Michel-Eugène) (5 mars 1929).
1er tour (choix). Marziou (François).
2e tour (choix). Dolou (Jean-Louis).
3e tour (choix). Berrou (René-Yves).
4e tour (ancienneté). Corcelle (Roger-Robert) (9 juillet 1928).
1er tour (choix). Duchassin (René-André).
2e tour (choix). Pelle (Robert-François-Marie).
3e tour (choix). Genestar (Marcel).
4e tour (ancienneté). Ros (Robert-René) (15 septembre 1926).
1er tour (choix). Collas (André-Pierre-Louis).
2e tour (choix). Duzer (Guy-Auguste-Clément).
3e tour (choix). Chaudanson (Louis).
4e tour (ancienneté). Novak (René) (9 mars 1928).
1er tour (choix). Aubert (Maurice-Jean-Marie).
2e tour (choix). Bozec (Michel-Pierre).
3e tour (choix). Blanc (Pierre-Augustin-Nicolas).
4e tour (ancienneté). Le Bris (André-Simon) (28 janvier 1925).
1er tour (choix). Martin (Armel-Jean-Marie).
2e tour (choix). Rivere (Pierre).
3e tour (choix). Duval (Henri).
4e tour (ancienneté). Charles (René-Joannès) (6 mars 1925).
1er tour (choix). Angele (Désiré).
2e tour (choix). Grignoux (Robert-Roger).
3e tour (choix). Genin (Bernard-Claude).
4e tour (ancienneté). Le Huan Cua (Louis-Quang) (11 août 1920).
1er tour (choix). Capra (Louis-Pierre).
2e tour (choix). Bouche (Henri-Jean).
3e tour (choix). Babin (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). Wolarski (Alfred) (28 janvier 1926).
1er tour (choix). Lefeuvre (François-Albert-Louis).
2e tour (choix). Hennart (Raymond).
3e tour (choix). Mellaza (Jean-René).
4e tour (ancienneté). Gauban (Pierre-Guy) (15 janvier 1928).
1er tour (choix). Vincent (Jean-François).
2e tour (choix). Grammontin (Jacques-François).
3e tour (choix). Gondouin (Louis-René).
4e tour (ancienneté). Camus (Roger-Marcel) (22 mars 1930).
1er tour (choix). Mognot (Jean).
2e tour (choix). Grall (Eugène-Charles).
3e tour (choix). Valo (André-Joseph-Henri).
4e tour (ancienneté). L'Huillier (Pierre) (14 mars 1930).
1er tour (choix). Hoarau (Ariste-Prague).
2e tour (choix). Le Guilloux (Pierre).
3e tour (choix). Mariette (Michel-Célestin).
4e tour (ancienneté). Pinelli (Jean-Baptiste) (13 septembre 1924).
1er tour (choix). Marsault (Georges-Léon).
2e tour (choix). Wallois (Gérard-Louis).
3e tour (choix). Danion (Jean-Marie-Alfred-Joseph).
4e tour (ancienneté). Victor (Michel-Jean) (30 décembre 1930).

1er tour (choix). Lanquetin (Serge).
2e tour (choix). Abgrall (Louis).
3e tour (choix). Paris (Lucien-Jean).
4e tour (ancienneté). Le Bonniec (Kléber-Roger) (2 janvier 1928).
1er tour (choix). Perle (Louis).
2e tour (choix). Musson (Claude).
3e tour (choix). Ratier (Paul).
4e tour (ancienneté). Bochereau (Jean-Edmond-François) (26 février 1925).
1er tour (choix). Tomasini (Jean).
2e tour (choix). Vincent (Paul).
3e tour (choix). Camberlin (André-Henri-Paulin).
4e tour (ancienneté). Chrétien (Bernard-Georges-Pierre) (3 octobre 1927).
1er tour (choix). Menager (Michel-Henri).
2e tour (choix). Dewost (Maurice).
3e tour (choix). Loussouarn (Robert-Bernard-Jean).
4e tour (ancienneté). Cerruti (André-Roger) (6 juin 1929).
1er tour (choix). Benaitier (Bernard-Marie).
2e tour (choix). Broux (François).
3e tour (choix). Rivier (Roger-Louis).
4e tour (ancienneté). Fourre (Michel-Alain) (11 novembre 1930).
1er tour (choix). Maily (André-Alexandre).
2e tour (choix). Koeberle (Joseph-Eugène).
3e tour (choix). Talau (Georges-Jacques).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Venezia (André-Michel).
2e tour (choix). Chalduc (Henri).
3e tour (choix). Holub (Henri-Joseph).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Appiincourt (Maurice).
2e tour (choix). Lanouiller (Alfred).
3e tour (choix). Gattuso (Jack).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Beherec (André).
2e tour (choix). Guillaume (Christian-Raymond).
3e tour (choix). Tille (Jean-Eugène).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Garcia (Auguste).
2e tour (choix). Moussion (Lucien-Jacques-Stéphan).
3e tour (choix). Mention (Maurice).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Golder (Robert-Marcel).
2e tour (choix). Pierre (Claude-Henri).
3e tour (choix). Leclerc (André-Yves-Alfred).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pulvar (Oculi).
2e tour (choix). Geffroy (Francis-Jean).
3e tour (choix). Garot (Daniel-Roland-Albert).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Saccheri (Jacques-Pierre).
2e tour (choix). Pailiet (Paul-Louis-Julien).
3e tour (choix). Checca (Georges-André).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Grulier (Gabriel).
2e tour (choix). Kaffi (Ali-Marcel).
3e tour (choix). Keiser (Serge-Nicolas).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Langlade (André-Marcel).
2e tour (choix). Ferrier (Joseph-André).
3e tour (choix). Besson (Roger).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Marchal (Marcel-René).
2e tour (choix). Lathière (Roger).
3e tour (choix). Eschbach (Jean).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Desble (Charles-Théophile-Ange).
2e tour (choix). Saint-Jaimes (Louis).
3e tour (choix). Chevalier (Gérald-Jean-Michel).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Guilhaume (Michel-Claude).
2e tour (choix). Le Goasduff (Joseph-Jean).
3e tour (choix). Deligny (Pierre).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Louka (Marcellin-Antoine).
2e tour (choix). Plazanet (François).
3e tour (choix). Waltz (Bernard-Marie).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Labout (Francis).
2e tour (choix). Maupetit (Léon-Jacques).
3e tour (choix). Trellu (Pierre).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Fache (Georges).
2e tour (choix). Moreau (Lucien-Marcel).
3e tour (choix). Dechassey (Marcel).
4e tour (ancienneté).

1er tour (choix). Marauri (Jean).
2e tour (choix). Adjoua (Prosper-Lucien).
3e tour (choix). Mouly (Marcel-Raymond).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Vergnes (Bernard).
2e tour (choix). Michaud (Pierre).
3e tour (choix). Sanquer (Lucien-Yves).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Le Du (Joseph-Emile).
2e tour (choix). Lavagna (Louis-Emile).
3e tour (choix). Mauleon (Gérard-Charles).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Bannier (Louis-Eugène-Emile).
2e tour (choix). Reix (François).
3e tour (choix). Sorbes (Raymond).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Leverger (Claude-Pierre-André).
2e tour (choix). Weinachter (Jean-René).
3e tour (choix). Le Lay (Jean-Louis-Marie).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Steen (Ferdinand-Antoine).
2e tour (choix). Filloux (Jacques-Pierre-Lucien).
3e tour (choix). Lomedico (Dominique-Charles).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Eugène (Michel).
2e tour (choix). Lepoix (Gérard-Albert).
3e tour (choix). Schetter (André).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Chambe (Claude).
2e tour (choix). Chauvot (Marcel-Pierre).
3e tour (choix). Destouches (André-Roland-Marcel).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Tinard (André).
2e tour (choix). Bortolotty (Jean-Louis).
3e tour (choix). Gend (Paul).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Cailac (Jean-Bernard).
2e tour (choix). Edera (André).
3e tour (choix). Dellu (Paul-René).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pera (François-Jean).
2e tour (choix). Isoardi (Léon-Jean-André).
3e tour (choix). Le Pape (Robert-Yves).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Anchisi (Franco).
2e tour (choix). Bertrand (André-Louis).
3e tour (choix). Page (Louis).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pettenaro (Louis).
2e tour (choix). Desplaignes (Julien-René).
3e tour (choix). Nelin (Maurice-Louis).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Hatton (Pierre).
2e tour (choix). Sallebert (Abel).
3e tour (choix). Klonowski (Félix-Olivier).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Davitti (Michel-Claude).
2e tour (choix). Lutz (Claude-Marc).
3e tour (choix). Benedetti (Pierre).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Berthe (Pierre).
2e tour (choix). Bœuf (Auguste-Armand).
3e tour (choix). Razafindramboa (Germain).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Heritier (Jean-Louis).
2e tour (choix). Harlée (René).
3e tour (choix). Garnier (Gabriel).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Mougin (Robert-Paul).
2e tour (choix). Loge (Auguste).
3e tour (choix). Heraud (Marc-Jules).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Menguy (Jean-Marie).
2e tour (choix). Hiblot (Roger-Louis-Jules).
3e tour (choix). Pingon (Bernard-Maurice).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Charmarty (Claude).
2e tour (choix). Perpere (René).
3e tour (choix). Jouglard (Louis-Bernard).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Joliot (André-Louis).
2e tour (choix). Veyrier (Pierre).
3e tour (choix). Frangville (Claude-René-Ernest).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Lorentz (Pierre).
2e tour (choix). Couteau (Jean-Fernand).
3e tour (choix). Crozat (Jean-Raymond-Pierre).
4e tour (ancienneté).

1er tour (choix). Rochette (Max).
2e tour (choix). Bonnet (René-Lucien).
3e tour (choix). Fichot (Robert-Maxime).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Magourou (Louis-René).
2e tour (choix). Chenu (André-Léon).
3e tour (choix). Vuillermet (Georges-Joseph-Benoit).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Gracias (Robert).
2e tour (choix). Schmitt (André).
3e tour (choix). Durandet (Georges).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Lagoutte (Jean).
2e tour (choix). Kubica (Pierre).
3e tour (choix). Durand (Maurice).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pjouhinec (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Lallemand (Michel-Gaston-René).
3e tour (choix). Warluzel (Jean-Charles).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Kergroach (André).
2e tour (choix). Marlotti (Albert-Antoine).
3e tour (choix). Gaillot (Albert-Léon).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Vincent (Gilbert-Marc-Léon).
2e tour (choix). Meyer (Charles-Eugène).
3e tour (choix). Belieu (Jean-Georges).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Seck (Lecompte).
2e tour (choix). Espagnet (Henri).
3e tour (choix). Bayoux (Léopold).
4e tour (ancienneté).

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis:

Arpagaus (Jacques-Henri-Louis).
Brun (Charles).
Sainte-Catherine (Emmanuel-Marie-Eugène).
Gouritin (Gabriel).
François (Léon-Félix-Albert).
Pagani (Michel).
Delvoye (Roger-Joseph).
Diop Amadou.
Farlay (Michel-Louis-Joseph).
André (Denis-Emile-Romain).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

2e tour (choix). Gaye Amadou.
3e tour (choix). Boulange (Joseph-Paul).
4e tour (ancienneté). Lejuste (Paulette-Lucien) (6 mars 1925).
1er tour (choix). Simonneau (Pierre-Jean).
2e tour (choix). Ursulet (Rigobert-Emile).
3e tour (choix). Chabrieres (Hervé).
4e tour (ancienneté). Barrois (Louis-Hippolyte-André) (28 mars 1930).
1er tour (choix). Le Masson (Guy-Charles-Jean).
2e tour (choix). Floch (Désiré-Marie).
3e tour (choix). Merlin (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Hommel (Yves-Jean-Emile).
2e tour (choix). Chevalier (Jean-Louis-Christian).
3e tour (choix). Marcaggi (Antoine).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Mougin (Maurice).
2e tour (choix). Bas (Claude).
3e tour (choix). Baduel (Marcel-Robert).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Jade (Jean-Marie).
2e tour (choix). Herault (Léon-Joseph-Maurice).
3e tour (choix). Roustanjee (Gaston).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Renault (Julien-Armand).
2e tour (choix). Renard (Fabien-Anatole).
3e tour (choix). Defremery (Etienne).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Cratere (Constant-Gérard).
2e tour (choix). Bruzaille (Yves-Bernard).
3e tour (choix). Leguay (François).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Saillant (Guy-Pierre).
2e tour (choix). Gargaros (Maurice-Georges-Jean).
3e tour (choix). Radegonde (Lucien-Paul).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pele (Charles-Marie-Marcel).
2e tour (choix). Redval (Georges-Roger).
3e tour (choix). Cœur (Paul-Henri).
4e tour (ancienneté)
1er tour (choix). Gelormini (Charles-Marie).
2e tour (choix). Bouigues (Louis-Pierre).
3e tour (choix). Thomas (Jean-Pierre-André).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Grimaud (Norbert-Joseph).
2e tour (choix). Moorthamer (Paul-Louis).
3e tour (choix). Embialet (Joël).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Lagueyte (Yvan-Paul).
2e tour (choix). Venturi (Paul).
3e tour (choix). Andreini (Adolphe-Léon).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Girardey (André-Emile).
2e tour (choix). Picard (Louis-Gérard-Narcisse).
3e tour (choix). Malaurie (Jean).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Fontana (Raymond-Joseph).
2e tour (choix). Bache (Pascal).
3e tour (choix). Marty (René-Joseph-Georges).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Bernard (Mathieu-Jean).
2e tour (choix). Debande (Marcel-Claude).
3e tour (choix). Lembert (Didier-Louis).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Mace (Lucien-Pierre).
2e tour (choix). Lefebvre (Marcel-Charles).
3e tour (choix). Sonet (René-Marie).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Ligne (Robert).
2e tour (choix). Lachovski (Richard).
3e tour (choix). Caujolle (Gilles-Armand).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Vadrot (Gérard).
2e tour (choix). Leboucher (René-Gabriel).
3e tour (choix). Ruault (Pierre-Alfred).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Bernard (Jean-Vincent).
2e tour (choix). Darnault (Jack-Jean).
3e tour (choix). Gabet (Roger).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Prual (Louis).
2e tour (choix). Granotier (Christian).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

2e tour (choix). Lange (Daniel-Louis).
3e tour (choix). Constantin (Benjamin).
4e tour (ancienneté). Foucart (Jean-Pierre-Albert) (13 novembre 1927).
1er tour (choix). Voltz (Georges-Emile-Ernest).
2e tour (choix). Mourot (Jacques-Gabriel).
3e tour (choix). Lenormand (Pierre-Henri).
4e tour (ancienneté). Ducretet (Michel (12 octobre 1930).
1er tour (Choix). Le Roy (Lucien).
2e tour (choix). Florentin (Michel).
3e tour (choix). Riviere (Joseph-Gaston).
4e tour (ancienneté). Colleu (René-Pierre-Marie-Joseph) (2 août 1924).
1er tour (choix). Coumailleau (Raymond-Aimé).
2e tour (choix). Parmentier (Raymond).
3e tour (choix). Basileu (Auguste).
4e tour (ancienneté). Volpi (Gabriel-Jean) (23 décembre 1926).
1er tour (choix). Henriet (Alphonse).
2e tour (choix). Garcon (Robert-Louis).
3e tour (choix). Hubard (Yves-Marie-Lucien).
4e tour (ancienneté). Hales (Ignace) (14 juillet 1924).
1er tour (choix). Rondel (Maurice-Henri).
2e tour (choix). Catheland (Claudius).
3e tour (choix). Maniloff (Georges).
4e tour (ancienneté). Romand (Louis-Marcel) (15 février 1929).
1er tour (choix). Paszkiewicz (Joseph).
2e tour (choix). Larquier (Bernard-Marie-Jean).
3e tour (choix). Bonnevault (Bernard-Marcel).
4e tour (ancienneté). Le Calvez (Pierre-Paul) (29 juin 1929).
1er tour (choix). Corlouer (Pierre-Alexandre).
2e tour (choix). Mozzoli (Guy-Barthélémy).
3e tour (choix). Le Canu (Marcel-Auguste).
4e tour (ancienneté). Javelot (Claude-Ernest) (19 avril 1928).
1er tour (choix). Mephon (Laure-Gérard).
2e tour (choix). Lucquiaud (Jean-Jacques).
3e tour (choix). Laporte (Marcel).
4e tour (ancienneté). Vacher (Roger-Narcisse) (29 janvier 1929).

1er tour (choix). Le Rallier (Marcel).
2e tour (choix). Pierre (Raymond-Maxime).
3e tour (choix). Albenque (Maxime).
4e tour (ancienneté). Guillon (Henri-René-Emmanuel) (30 juillet 1939).
1er tour (choix). Delauge (Marc-Albert).
2e tour (choix). Bachelet (Lénoard).

CLAIRONS

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:

3e tour (choix). Canavero (André).
4e tour (ancienneté).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

1er tour (choix). Giudici (Pierre).
2e tour (choix). Crinon (Gaston).
3e tour (choix). Petit (Marcel).
4e tour (ancienneté). Lamotte (Michel-René-Camille) (11 décembre 1925).
1er tour (choix). Denaud (Louis-Pierre-Eugène).
2e tour (choix). Charles (Yves).
3e tour (choix). Leglaye (Martial-Fernand).
4e tour (ancienneté). Rouquier (Jean-Germain) (26 décembre 1922).
1er tour (choix). Cazal (Guy).
2e tour (choix). Ladet (Henri-Léon).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Gaudens (André-Antoine).
2e tour (choix). Feuillassier (Henri).
3e tour (choix). Dubs (Joseph-Antoine).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Dargaud (Henri-Benoit-Adolphe-Marie).
2e tour (choix). Savre (Robert-Emile).

AGENTS DES CORPS DE TROUPE

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

1er tour (choix). Gruncik (Félix).
2e tour (choix). Tamer (Ibrahim).
3e tour (choix). Payet (André-Emmanuel).
4e tour (ancienneté). Brunaud (Pierre-André) (23 février 1927).
1er tour (choix). Lehmann (Marcel).

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:

2e tour (choix). Poul (Serge-Marcel).

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

1er tour (choix). Bothorel (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Watrinet (Jacques).
3e tour (choix). Thoirey (Paul).
4e tour (ancienneté). Bentejac (Christian-Louis) (2 mars 1927).
1er tour (choix). Mongis (Samson-Marie-Marius-Mayo).
2e tour (choix). Moncocut (Pierre).
3e tour (choix). Maillard (Daniel-William-Maurice).
4e tour (ancienneté). Camozzi (Raymond) (15 juin 1923).
1er tour (choix). Simon (Robert-Jean-Maurice).
2e tour (choix). Kuss (Jean-Charles).
3e tour (choix). Fernandez (Armand).
4e tour (ancienneté). Bonnefoy (Henri-Alfred-Gustave) (7 février 1924).
1er tour (choix). Salou (François).
2e tour (choix). Potdevin (Lucien-René).
3e tour (choix). Sabat (Antoine).
4e tour (ancienneté). Rabeau (Pierre-Jules) (21 août 1920).
1er tour (choix). Auger (Armand-Pierre).
2e tour (choix). Martinez (Henri-Antoine).
3e tour (choix). Crenn (Jean-Albert).
4e tour (ancienneté). Beauval (Jacques-Adrien) (25 mai 1926).
1er tour (choix). Kieca (Joseph).
2e tour (choix). Patey (Philippe).
3e tour (choix). Gauthier (Edouard).
4e tour (ancienneté). Godard (Roland) (8 mai 1926).
1er tour (choix). Denoyelle (Georges).
2e tour (choix). Laloy (Jean-André).
3e tour (choix). Creuzevault (Alfred).
4e tour (ancienneté). Bouvet (Joseph) (26 mai 1924).
1er tour (choix). Vaganay (Jean).
2e tour (choix). Perrin (Eugène).
3e tour (choix). Thomassin (Paul-Marcel).
4e tour (ancienneté). Amilcar (Jules) (12 avril 1921).
1er tour (choix). Dupont (Lucien-Jacques).
2e tour (choix). Roulier (Edward-Pierre).
3e tour (choix). Neu (Camille-Joseph).
4e tour (ancienneté). Lang (Bernard) (18 mars 1927).
1er tour (choix). Metaireau (Victor-Marie-René-Jean).
2e tour (choix). Auguay (Gérard).
3e tour (choix). Rejaunier (Joannès).
4e tour (ancienneté). Mie (Guy) (6 juin 1922).
1er tour (choix). Hoareau (Marie-René).
2e tour (choix). Collot (Georges).

Au grade de maréchal des logis chef

Les maréchaux des logis:

1er tour (choix). Leoville (Georges-Antoine).
2e tour (choix). de Troconiz (Henri).
3e tour (choix). Blanvillain (Yves-Léon).
4e tour (ancienneté). Marest (Guy-Michel) (12 août 1930).
1er tour (choix). Lemoigne (Pierre-François).
2e tour (choix). Petit (André-Roger-Louis).
3e tour (choix). Lesage (Pierre-Auguste).
4e tour (ancienneté). Rousseau (Maurice-Emile) (11 novembre 1929).
1er tour (choix). Bruot (Maurice-Paul).
2e tour (choix). Schmit (Serge).
3e tour (choix). Suvelor (Daniel-Roland).
4e tour (ancienneté). Lepine (Emile) (26 juillet 1922)
1er tour (choix). Ambrosini (François-Marie).
2e tour (choix). Allanic (Georges-Marcel).
3e tour (choix). Maury (Léonide-Xavier-Elie).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Descarpentries (Jacques-Désiré).
2e tour (choix). Gerard (Pierre).
3e tour (choix). Mela (Alexandre-André).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Aria (Léon-Antoine).
2e tour (choix). Cheniere (Ildebert-Gontran).
3e tour (choix). Dispagne (Claire-Antoine).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pallier (Jean-Albert).
2e tour (choix). Rodney (Grégoire-Urbain).
3e tour (choix). Larquier (Jean-René).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Kerdoncuff (Pierre-René-Marie).
2e tour (choix). Tardy (Camille).
3e tour (choix). Faulon (René).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Bahuriet (Laurent).
2e tour (choix). Greve (Guy).
3e tour (choix). Mazoue (Michel).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Hubert (Jean-Louis-Henri).
2e tour (choix). Dupland (Emile-Charles).
3e tour (choix). Colonna (Sylvestre).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Basse (Bernard).
2e tour (choix). Doare (Edouard-Maurice-Joseph).
3e tour (choix). Valentin (Thibus-Ildevert).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Devaux (Roger-Victor).
2e tour (choix). Larrasquet (Yves).
3e tour (choix). Antonini (Joseph).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Seignier (Maurice).
2e tour (choix). Bonnichon (Marcel).
3e tour (choix). Gay (André).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Lachenaud (Guy).
2e tour (choix). Gastaud (Francis-Léon).
3e tour (choix). Romain (Guy).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Mariller (Robert).
2e tour (choix). Mourot (Georges-Henri).
3e tour (choix). Conseil (Jean-François).
4e tour (ancienneté).

1er tour (choix). Tessier (André-Michel).
2e tour (choix). Didier (Georges-Joseph-Wilson).
3e tour (choix). Lopez (Michel).
4e tour (ancienneté).

SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Thibaudeau (Guy-Jacques).
4e tour (ancienneté). Galibert (René-Paul), 13 juillet 1924.
1er tour (choix). Caemajor (René-Joseph).
2e tour (choix). Martin (Jacques).
3e tour (choix). Lambert (Marcel-Claude).
4e tour (ancienneté). Denux (Pierre-Jean-Fernand), 13 juin 1923.
1er tour (choix). Fournier (Maurice).
2e tour (choix). Bally (Joseph-Edouard).
3e tour (choix). Boyer (Henri-Elie-Raoul).
4e tour (ancienneté). Inizan (Hervé-Jean-François), 22 novembre 1923.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Brunel (Edouard-Paul).
2e tour (choix). Thouin (Jean-Auguste).
3e tour (choix). Jung (Marcel-Louis).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Celerien (Guy-Edouard).
2e tour (choix). Jombert (Richard).
3e tour (choix). Bourrat (Georges).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Duhin (Maurice).
2e tour (choix). Ban'Diaga (Jacques).
3e tour (choix). Surpin (Antoine-Philogone).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Hanriot-Colin (Jean-Emile).

SECTION MIXTE DES INFIRMIERS

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Kocoua (Adou-Hervé).
3e tour (choix). Ranchain (Jacques-Raymond).
4e tour (ancienneté). Noël (Aubin-Gilbert) (1er mars 1923).
1er tour (choix). Nedey (Paul-Jean-Marie).
2e tour (choix). Lempereur (Jacques-Elie).
3e tour (choix). Rouze (Ange-Marie-Louis).
4e tour (ancienneté). Marie-Sainte (Octave-Antoine) (11 janvier 1920).
1er tour (choix). Lusseau (Pierre-Marie).
2e tour (choix). Buisson (Gabriel-Armand).
3e tour (choix). Schreiber (Auguste).
4e tour (ancienneté). Vaillant (Roger-Charles) (11 janvier 1924).
1er tour (choix). Langlade (Robert-Marcel-Léon).
2e tour (choix). Delbroc (Alban-Francisque-Richard).
3e tour (choix). Rivière (Pierre-Joseph).
4e tour (ancienneté). Hamon (Roger) (28 février 1925).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

3e tour (choix). Casanova (Joseph).
4e tour (ancienneté). Bouvier (Charles) (29 novembre 1924).
1er tour (choix). Fall (Birahim).
2e tour (choix). Noery (Jacques).
3e tour (choix). Weber (René-Anselme).
4e tour (ancienneté). Trambouze (Henri-Joannès) (13 avril 1921).
1er tour (choix). Coffin (Christian).
2e tour (choix). Forestier (André).
3e tour (choix). Guyot (Yvon-Pierre).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Ravet (Augustin-Claude-François).
2e tour (choix). Moriceliy (Gud-Fernand).
3e tour (choix). Moreau (Camille-Louis-Joseph).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Elmira (Romuald-Arcade).
2e tour (choix). N'Diaye (Amadou).
3e tour (choix). Galey (Robert-Joseph-Laurent).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Martin (Robert).

II. — *MILITAIRES SERVANT SOUS LE REGIME TRANSITOIRE DU DECRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955*

AFRICAINS

Infanterie.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Magnan Ouattara, mle 70265, G. I. T. C. M.
Dakara Orou Bagou, mle 78130, 5e R. T. S.
Amaldjina (Gaston), mle 3213, 4e R. I. C.
Toure Souleymane, mle 6750, 15e R. T. S.
M'Bemba M'Penza (Gabriel), mle 786, 21e R. I. C.
Mayna, mle 2890, 11e R. I. C.
Bare Bilivogui, mle 2607, 11e R. I. C.
Sory Kamara, mle 76115, 3e R. T. S.
Yendaogo Dianda, mle 28526, G. I. T. C. M.
Limoke Sanou, mle 26121, 5e R. T. S.

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis:

Niambi, mle 10867, G. I. T. C. M.

Liste des officiers appartenant à la dix-septième promotion (1955-1956) de l'école d'état-major ayant obtenu le diplôme d'état-major.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM. Bosshardt (François-Roger-Ernest-Alfred), capitaine.
Brem (Jean-Henri), capitaine.
Capelle (Pierre-Joseph-Jules), capitaine.
Denis (Pierre-Gustave-Joseph), capitaine.
Guenin (Jean-Léon-Raoul), capitaine.
Halcault (Pierre), capitaine.
Jarrige (Jean-Antoine-Pierre), capitaine.
Jobard (Robert-Raymond-Georges), capitaine.
Lacroze (Lucien-Eugène), capitaine.
Lanselle (André-Alfred-Marie), capitaine.
Moreau (Jacques-Georges-Marie-Gaston), capitaine.
Pasquier de Franclieu (Marie-Hubert-Henri), capitaine.
Rouquette (Henri-Sylvain), capitaine.
Sabourin (Yves-Félix-Marie), capitaine.
Sarrebourse d'Audeville (Henri-Charles), capitaine.
Scherrer (Pierre-Antoine-Henri), capitaine.
Tabouis (Didier-Maurice-Henri), capitaine.
Vallette d'Osia (Michel-Marie-Marcel-Gabriel-Jean), capitaine.
Varenne (Raymond-Jean), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM. de Bossoreille de Ribou (René-Marie-Joseph-Ghislain-Robert), capitaine.
Callies (Philippe-Marie-Noël), capitaine.
Cappe de Baillon (Jacques-Auguste), lieutenant.
Delaunay (Jean-Yves-Lionel), capitaine.
Duhesme (Guy-François-Jean-Marie), capitaine.
Fievet (Gilbert-Claude-Louis), capitaine.
Guillaut (Paul-Louis-Jean), capitaine.
Jobin (Marie-Joseph-Bernard), capitaine.
de Labretoigne de Lavalette (Robert-Antoine-Marie-Laurent), capitaine.
de La Rochette de Rochegonde (Guy-François-Jean-Louis), capitaine.
de Lassus-Saint-Genies (Gérard-Marie-René-Martin), capitaine.
Le Harivel de Gonneville (Jean-Marie), capitaine.
O'Mahony (Bertrand-Marie-Patrice-Maurice), capitaine.
Parra d'Andert (Marie-Jean-Bruno), capitaine.
Perier (Marcel-Charles-Germain-André), capitaine.
Preaud (Bernard-Marie-Pierre), capitaine.
Roland-Gosselin (Francis-Marie), capitaine.
Sabouret (Philippe-Victor-Paul), capitaine.
de Sesmaisons (Gabriel-Georges-Marie-Jean), capitaine.
de Truchis de Varennes (Christian-Jean-Gabriel), capitaine.
de Vernou de Bonneuil (Gaston-Charles-Marie-Claude-Albert), lieutenant.

Artillerie.

MM. Bardon (Yves-Paul-Maurice), capitaine.
Bichet (François), capitaine.
Caveriviere (Ludovic-René), capitaine.
Cornier (Benoît-Claude-Jean), capitaine.
Creux (Fernand-René-Louis), capitaine.
Dietrich (Robert-André), capitaine.
Garin (Jean-Charles-Clair-Marie), capitaine.
d'Hulst (Armand-Henri), capitaine.
Lang (Jean-Paul-Edouard-Adolphe), capitaine.
Maitre (Alfred-Georges-René), capitaine.
Marioge (Georges-Henri-Célestin), capitaine.
Perrin (Raymond-Ferdinand-Gaston-François), capitaine.
Raguet de Brancion de Liman (Henri-Edouard-Auguste-Josseran-Marie), capitaine.
Rey (Henry-François), capitaine.
Sanchis (Gérard-Jean-Pierre), capitaine.

Train.

M. Thevenot (Jean-Raymond-Prosper), capitaine.

Génie.

MM. Lesouef (Pierre-Marcel), capitaine.
Primaux (Bernard-Jean-Louis), capitaine.

Transmissions.

MM. Cruveille (Alexandre-René), capitaine.
Le Charles (René-Alain), lieutenant.

Matériel.

M. Langlois (Bernard-Albert-Louis), capitaine.

Intendance.

M. Liebert (René-Marie-Henri), intendant militaire adjoint.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MM. Abadie (Roger-André-Paul), capitaine.
Barreau (Jean-Albert-René), capitaine.
de Boisset (Michel-Paul-Henri), capitaine.
Ficheux (Jacques-Marie-Bernard), capitaine.
Giraud-Charreyron (Jean-Jacques-Marie-Gabriel), capitaine.
Godfroy (Gérard-Roger-Joseph), capitaine.
Guillermet (Michel-Gilbert), capitaine.
Guillon-Verne (Patrick), capitaine.
Laboureix (Pierre-Jean-Elie), capitaine.
de Llamby (Charles-Joseph), capitaine.
Ningre (Jean-Louis), capitaine.
Noël du Payrat (Michel-Marie-Armand), capitaine.
Picard (Jean-Louis-Raymond-Silvain), lieutenant.
Prautois (Jean-Félix), lieutenant.

Artillerie.

MM. Krauth (André-Clément-Ernest), capitaine.
Legendre (Jean-François-Louis-Emmanuel), capitaine.
Lepretre (André-Pierre-Joseph), capitaine.

NOTA. — L'attribution du diplôme prendra effet à compter du 1er mai 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Réserves de carburant.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1954;

Vu le décret n° 47-2030 du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises;

Vu le décret n° 51-1102 du 12 novembre 1951;

Vu l'arrêté du 22 avril 1955 sur les conditions d'emploi des avions de transport public,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux avions immatriculés en France, sur le territoire français au sens de l'article 2 de la convention de Chicago, et en dehors du territoire français chaque fois que les règlements de l'Etat survolé ne leur sont pas opposables.

Art. 2. — Les appareils autres que les aéronefs d'Etat (au sens de la convention de Chicago) n'effectuant pas de transport public devront pouvoir disposer de la quantité de carburant et de lubrifiant nécessaire:

— S'il s'agit de vols VFR:

Pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours et de plus poursuivre leur vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière.

— S'il s'agit de vols IFR:

Pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours, de là jusqu'à l'aérodrome de dégagement prévu le plus éloigné et de plus poursuivre leur vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière.

Art. 3. — Les appareils de transport public de la catégorie II effectuant uniquement des vols VFR devront pouvoir disposer de la quantité de carburant et de lubrifiant nécessaire pour aller jusqu'à la destination, compte tenu des plus récentes prévisions météorologiques sur le parcours et de plus poursuivre leur vol quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière. Ils devront disposer en sus d'une réserve de route correspondant à 10 p. 100 de la consommation de croisière.

Art. 4. — Les appareils de transport public de la catégorie II effectuant des vols IFR et tous les appareils de transport public de la catégorie I devront pour chaque vol entrepris satisfaire aux dispositions suivantes:

1° Calcul des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au départ.

a) Toute latitude étant laissée à l'exploitant quant à la répartition des différentes réserves qui seront précisées dans le manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les quantités de carburant et de lubrifiant dont l'appareil devra pouvoir disposer seront au moins égales à la somme des quantités énumérées ci-dessous:

Quantité necessaire pour aller à destination. — Cette quantité doit comprendre le carburant et le lubrifiant pour le roulage au sol, le décollage, la montée et la croisière aux niveaux de vol et aux puissances prévues dans le manuel d'exploitation jusqu'à la verticale du terrain de destination.

Elle sera calculée avant le départ en tenant compte des données du manuel d'exploitation et des plus récents renseignements météorologiques utilisables. Elle devra comprendre le carburant nécessaire aux réchauffages divers prévus normalement et le carburant inutilisable.

Réserve de dégagement. — Cette quantité doit permettre à l'avion d'aller du terrain de destination au terrain de dégagement en volant dans les conditions prévues au manuel d'exploitation.

La réserve de dégagement devra comprendre la quantité de carburant nécessaire à une remise des gaz au terrain de destination et à la montée consécutive vers le terrain de dégagement.

Dans le cas où aucun terrain de dégagement valable n'existerait, des réserves spéciales seront prévues au manuel d'exploitation déposé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Elles devront être préalablement approuvées par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Réserve d'attente et de procédure. — Cette quantité doit être calculée en fonction des prévisions météorologiques et des prévisions de trafic au terrain de destination et au terrain de dégagement, toutes les fois que c'est possible. Dans les cas les plus favorables elle ne devra pas être inférieure à 0 h 30 m de vol.

Réserve de route. — Cette quantité de carburant, destinée à couvrir les imprécisions possibles dans la prévision météorologique et dans la navigation, sera fixée à 6 p. 100 de la consommation prévue pour le vol jusqu'à la destination et de là jusqu'au dégagement choisi.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne la détermination de la réserve de route, sur demande motivée des exploitants.

b) Les réserves de route et de dégagement devront être suffisantes pour qu'un quadrimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre le ou les aérodromes définis à cet effet dans le manuel d'exploitation déposé au

secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et, de là rejoindre un aérodrome de dégagement sans toucher à la réserve d'attente.

A partir de chaque point de la route ou des déroutements prévus, qui se trouve à plus de quatre-vingt-dix minutes de vol à la vitesse de croisière (tous groupes en fonctionnement) d'un aérodrome convenable, il sera possible à un quadrimoteur ayant deux moteurs en panne de poursuivre le vol jusqu'à cet aérodrome, en utilisant toutes les réserves.

c) L'ensemble des réserves devra être suffisant pour qu'un bimoteur ayant une panne de moteur en un point quelconque de la route puisse rejoindre un aérodrome convenable.

2° *Escale technique facultative.*

Quand les conditions réelles du vol ont été telles qu'aux environs du point où le ravitaillement en carburant était prévu, la quantité de carburant restant dans l'appareil est suffisante pour aller de ce dernier point jusqu'à la destination, avec toutes les réserves réglementaires pour ce voyage, l'exploitant est autorisé à modifier le plan de vol initial et à se rendre à la destination sans faire d'escale technique.

3° *Carburant et lubrifiant restant à l'arrivée.*

L'exploitant doit mentionner dans le manuel d'exploitation la méthode de calcul du délai maximum d'attente au-dessus du terrain de destination avant que ne soit prise la décision de déroutement. La quantité de carburant et de lubrifiant restant à ce moment dans les réservoirs de l'appareil doit permettre de rejoindre l'aérodrome de dégagement dans les conditions fixées dans le manuel d'exploitation et d'attendre au minimum trente minutes au-dessus de ce dernier terrain.

Lorsque, à l'arrivée au-dessus du terrain de destination, la hauteur de la base des nuages et la visibilité sont telles que l'un au moins de ces éléments ait une valeur inférieure à la valeur correspondante des minima météorologiques de percée suivie de tour de piste à vue fixés pour l'avion considéré, le délai maximum d'attente devra être calculé en tenant compte de la possibilité d'une remise des gaz et d'une remontée avant le déroutement.

De toute façon, il sera précisé dans le manuel d'exploitation le point de la route où le calcul à bord de la quantité de carburant restant doit être fait de façon à permettre d'effectuer en toute sécurité une escale technique supplémentaire en cas de besoin.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 13 (§ e) de l'arrêté du 15 février 1951, modifié par l'arrêté du 13 juin 1953.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

Commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements.

Par arrêté du 17 avril 1956, l'arrêté du 28 août 1954 est modifié comme suit :

a) Article 1er, membres titulaires, d, remplacer : « M. Français (A.), capitaine au long cours, secrétaire général de la fédération nationale (F. O.) des officiers de la marine marchande », par : « M. Gendron, secrétaire général de la fédération nationale des officiers de la marine marchande » ;

b) Article 2, membres suppléants, a, remplacer : « M. Fricker (Maurice), ingénieur conseil du bureau Veritas », par : « M. Castex (Jean), ingénieur en chef du bureau Veritas ».

AGRICULTURE

Décret n° 56-412 du 25 avril 1956 relatif à l'organisation de l'académie d'agriculture de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les décrets des 23 août 1878 et 5 juin 1880 relatifs à l'organisation de la Société nationale d'agriculture de France, notamment l'article 16 du décret du 23 août 1878, reconnaissant la société comme « établissement d'utilité publique », après avis du conseil d'Etat ;

Vu le décret du 23 février 1915 substituant au titre de « Société nationale d'agriculture de France » celui d' « Académie d'agriculture de France » ;

Vu le décret du 23 février 1915 relatif à l'organisation de ladite académie,

Décrète :

Art. 1er. — L'Académie d'agriculture de France a son siège à Paris. Son action s'étend à l'ensemble de l'Union française. Elle a en outre, à l'étranger, des membres et des correspondants.

Le Président de la République est protecteur né de l'Académie d'agriculture. Le ministre de l'agriculture en est le président d'honneur et, en cette qualité, préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 2. — L'Académie d'agriculture de France est composée de :

Soixante-douze membres titulaires ;
Trente-six membres non résidants ;
Trente-six membres étrangers ;
Cent cinquante correspondants nationaux (pour l'ensemble de l'Union française) ;
Cinquante correspondants étrangers.

Aux soixante-douze membres titulaires peuvent s'ajouter des membres « émérites », ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — L'Académie d'agriculture de France est constituée en huit sections, entre lesquelles les membres titulaires sont répartis comme il suit :

1re section. — Cultures	18
2e section. — Sylviculture	7
3e section. — Elevage	10
4e section. — Economie rurale	8
5e section. — Sciences physico-chimiques	8
6e section. — Histoire naturelle	8
7e section. — Génie rural	6
8e section. — Hors cadre	7
	72

Les membres non résidants constituent une liste unique, sans répartition formelle entre les sections.

Il en est de même pour les membres étrangers.

Dans chacune des trois premières sections, les membres titulaires doivent être choisis, pour moitié au moins, parmi les professionnels praticiens de l'activité représentée par la section.

Art. 4. — Les correspondants nationaux et étrangers sont répartis ainsi qu'il suit entre les sept premières sections :

	Correspondants nationaux.	Correspondants étrangers.
1re section des cultures	40	15
2e section de sylviculture	20	7
3e section des élevages	25	8
4e section d'économie rurale	20	5
5e section des sciences physico-chimiques	15	5
6e section d'histoire naturelle	15	5
7e section du génie rural	15	5
	150	50

Art. 5. — Les élections des membres et correspondants ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

a) Pour l'élection d'un membre titulaire de l'une des sept premières sections, la section intéressée propose deux candidats au moins, suivant un ordre de mérite appuyé par un rapport écrit.

Pour l'élection d'un membre titulaire de la section hors cadre, d'un membre non résidant ou d'un membre étranger, la proposition et le classement des candidats incombent à la commission académique ci-dessous prévue à l'article 16 du présent décret.

Pour l'élection d'un membre étranger, d'un correspondant national ou d'un correspondant étranger, la section intéressée ou la commission académique n'est pas tenue de présenter plus d'un candidat.

b) La présentation et la discussion des titres ont lieu en séance secrète. Au cours de cette séance, après la présentation par la section ou la commission, tout membre de l'académie a le droit de présenter un autre candidat en précisant les titres de celui-ci ; l'assemblée peut soit admettre ou rejeter immédiatement l'adjonction proposée, soit demander une nouvelle séance secrète.

L'élection se fait dans la séance qui suit la séance secrète définitive.

c) L'élection n'est valable que si la liste de présences a recueilli les signatures de la moitié plus un du nombre de membres titulaires figurant à cette date sur le tableau de composition de l'académie.

Toute élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ne comptent comme suffrages exprimés que s'ils sont marqués d'une croix.

En cas de ballottage, si trois tours de scrutin ont lieu sans qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue (telle qu'elle a été déterminée lors du premier tour), l'élection est renvoyée à une séance ultérieure.

Art. 6. — Lorsque les conditions personnelles de résidence se trouvent modifiées, un membre titulaire peut demander à passer dans la catégorie des membres non résidants, de même qu'un membre non résidant peut poser sa candidature à une place de membre titulaire. Dans l'un et l'autre cas, il est procédé à un scrutin dans les conditions fixées par le paragraphe *c* de l'article précédent.

Il en est de même lorsque, à titre exceptionnel, un membre titulaire demande à changer de section.

Art. 7. — Lorsqu'un membre titulaire, par raison d'âge ou de santé, ne se trouve plus en mesure de prendre part aux travaux de l'académie, il peut demander d'accéder à l'éméritat: le membre devenu émérite conserve le titre de membre de l'académie, mais il compte en surnombre de l'effectif et sa place est déclarée vacante dans sa section.

Pour une décision d'accès à l'éméritat, il est procédé à un scrutin dans les conditions fixées au paragraphe *c* de l'article 5.

Art. 8. — Les nominations des membres titulaires, des membres non résidants et des membres étrangers ne sont valables et définitives qu'après l'approbation de chacune des élections par le président du conseil des ministres, sur la présentation et la proposition qui lui en sont faites par le ministre de l'agriculture, président d'honneur de l'académie.

Les élections des correspondants, nationaux et étrangers, sont soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Les membres non résidants et les membres étrangers ont voix délibératives lorsqu'ils assistent aux séances. Mais, en matière d'élection, les membres non résidants n'ont droit de vote que pour les élections des membres non résidants et des correspondants nationaux.

Les membres étrangers n'ont droit de vote que pour les élections des membres et correspondants étrangers.

Les correspondants, nationaux et étrangers, n'ont que voix consultative.

Art. 10. — Chacun des membres titulaires, non résidants et étrangers, a droit à un jeton de présence lorsqu'il assiste à une séance publique.

Art. 11. — Toute discussion étrangère à l'agriculture ou à l'administration des affaires de l'académie est interdite dans les séances publiques et secrètes.

Sont refusées toutes communications qui n'auraient pas pour objet unique des questions agricoles ou se rattachant à l'agriculture.

Art. 12. — Les récompenses décernées par l'académie d'agriculture de France donnent toujours lieu à la remise de diplômes visés par le ministre, président d'honneur.

Art. 13. — Les travaux de l'académie d'agriculture de France sont dirigés par un bureau composé de:

Un président annuel,
Un vice-président,
Un secrétaire perpétuel,
Un trésorier perpétuel,
Un vice-secrétaire,
Un vice-trésorier.

Les membres du bureau sont élus par les seuls membres titulaires et sont choisis exclusivement parmi ces derniers.

Art. 14. — La durée des fonctions du président est d'une année; il est remplacé, l'année suivante, par le vice-président.

Ce dernier est élu chaque année.

Le vice-secrétaire et le vice-trésorier sont nommés pour une année et leur élection a lieu dans la séance où il est procédé au choix du vice-président. Ils sont rééligibles d'année en année.

Art. 15. — Les fonctions de secrétaire perpétuel et celles de trésorier perpétuel sont viagères.

En cas de vacance de l'un de ces postes, secrétaire perpétuel ou trésorier perpétuel, l'académie choisit trois candidats pour remplacer le titulaire. Il est procédé à trois scrutins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour désigner successivement un candidat en première ligne, un en deuxième ligne et un en troisième ligne. Les résultats de ces scrutins sont adressés au ministre, président d'honneur.

Le ministre présente au choix du président du conseil des ministres le candidat qu'il propose pour remplir la fonction vacante.

Art. 16. — Le bureau est assisté, dans les conditions ci-dessous indiquées par la commission académique.

Celle-ci comprend: les anciens présidents de l'académie, les membres du bureau, et en outre (à raison d'un membre pour chacune des sections qui ne sont pas représentées par un ancien président ou un membre du bureau) des membres élus au début de chaque année.

La commission académique étudie et suggère les candidatures possibles pour le renouvellement annuel du bureau.

Ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus, elle étudie, classe et présente les candidatures pour les places de membres titulaires de la section hors cadre, de membres non résidants et de membres étrangers.

La commission académique est appelée, d'autre part, à discuter les questions touchant l'organisation d'ensemble et le règlement intérieur de la compagnie.

Art. 17. — Au début de chaque année, l'académie désigne les membres de la commission des fonds qui, auprès du trésorier perpétuel, joue le rôle d'un conseil d'administration pour la gestion des finances et des biens matériels de la compagnie.

Outre les membres du bureau, la commission des fonds comprend des membres désignés à raison d'un pour chacune des sections.

Art. 18. — Dans le cadre des dispositions générales fixées par le présent décret, l'académie d'agriculture de France peut établir et reviser en tant que besoin un règlement intérieur destiné à préciser les questions de détail.

Art. 19. — Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements antérieurs concernant l'organisation de l'académie d'agriculture de France.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1956, page 3481: au lieu de: « M. Lavollay en qualité de membre étranger dans la section des sciences physico-chimiques agricoles », lire: « M. Lavollay en qualité de membre titulaire dans la section des sciences physico-chimiques agricoles ».

Echelonnement indiciaire des grades de chef de section et de rédacteur des directions départementales des services agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles;

Vu le décret n° 48-1106 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 et par le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades de chef de section et de rédacteur des directions départementales des services agricoles est fixé ainsi qu'il suit, pour compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 18 janvier 1956 susvisé:

GRADE, classes et échelons.	INDICES Nets.	INDICES Bruts.	GRADE, classes et échelons.	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Chef de section.			*Rédacteur.*		
1re classe:			1re classe:		
3e échelon....	410	530	4e échelon....	315	390
2e échelon....	390	500	3e échelon....	305	380
1er échelon....	370	470	2e échelon....	290	355
			1er échelon....	275	335
2e classe:			2e classe:		
6e échelon....	360	455	7e échelon....	265	320
5e échelon....	345	435	6e échelon....	251	301
4e échelon....	325	405	5e échelon....	237	282
			4e échelon....	224	261
3e échelon....	300	370	3e échelon....	209	239
2e échelon....	275	335	2e échelon....	195	225
1er échelon....	250	300	1er échelon....	185	210

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Interdiction temporaire d'arrachage des oliviers.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi maintenue en application du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.),

Arrête:

Art. 1er. — En vue de sauvegarder la production oléicole métropolitaine à la suite des dégâts causés par le gel, et pour éviter l'abatage prématuré des arbres atteints, l'arrachage des oliviers est interdit momentanément jusqu'au 1er octobre 1956.

Toutefois, à titre exceptionnel, le service régional de l'oléiculture de Marseille, sur propositions des directeurs des services agricoles des départements intéressés, pourra accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 13 de la loi susvisée du 6 août 1941.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 121.912.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956:

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels..... 9.349.000 F.
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable 112.563.000

Total ..... 121.912.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 avril 1956, a été réintégré et affecté à Bastia M. Franceschi, inspecteur principal à Constantine.

Par arrêtés du 17 avril 1956:

A été détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 16 mars 1956, au titre de l'article 99, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946, Mme Marques, agent d'exploitation.

A été détachée auprès du ministère de l'intérieur pour une période d'un an, à compter du 26 février 1956, au titre de l'article 99, paragraphe 3, de la loi du 19 octobre 1946, Mlle Gouy, contrôleur à Lyon-Chèques, nommée attachée stagiaire à la préfecture de l'Aisne.

Par arrêté du 19 avril 1956, ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section désignés ci-après:

A Paris-XVII, M. Roudier;
A Paris-tri-no I, M. Alizon, de Paris-R. P.;
A Angers-R. P., M. Salvan, de Paris-XVII.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1956: page 3634, 1re colonne, en ce qui concerne M. Lemaire, 6e ligne, au lieu de: « à Arras-Téléphone », lire: « à Lens-Téléphone ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret no 56-413 du 23 avril 1956 fixant le régime de rémunération des personnels participant à la direction et à la gestion des centres d'apprentissage annexés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret no 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logement par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret no 50-582 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaires du personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret no 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret no 55-904 en date du 5 juillet 1955 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées aux directeurs des centres publics d'apprentissage non annexés;

Vu le décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952 portant fixation du régime d'indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu la circulaire n° 1094/2 du 2 août 1948 du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs d'établissements du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement du premier degré qui assurent la direction d'un centre d'apprentissage public annexé à l'établissement dont ils ont la charge recevront, pour cette fonction supplémentaire, une indemnité forfaitaire annuelle non soumise à retenue pour pension.

Cette indemnité forfaitaire sera égale à l'indemnité de charges administratives qui serait accordée au directeur du centre d'apprentissage, si le centre n'était pas annexé, par les articles 3 et 5 du décret susvisé n° 52-1242 du 19 novembre 1952, modifié par le décret n° 55-904 du 5 juillet 1955 susvisé, augmentée de 24.000 F.

Art. 2. — Si le centre d'apprentissage public annexé comporte lui-même une ou plusieurs annexes dont l'éloignement de l'établissement principal est tel que le chef de cet établissement ne puisse y faire une visite quotidienne, le ministre chargé de l'enseignement technique peut accorder à l'agent placé à la tête de chacune de ces annexes l'indemnité de charges administratives normale correspondant à l'effectif pondéré des élèves de l'annexe, à l'exclusion de toute autre indemnité pour services supplémentaires.

Dans ces cas, et pour la détermination de l'indemnité allouée au chef de l'établissement principal, les élèves de l'annexe sont comptés comme externes.

Art. 3. — Lorsque le chef des services économiques d'un établissement du second degré ou de l'enseignement technique est chargé de la gestion des services économiques d'un centre d'apprentissage public annexé, et nonobstant les dispositions de l'article 1er du décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952 susvisé, son indemnité de gestion et de responsabilité est calculée par application du barème figurant à l'article 3 du décret n° 52-1243 du 19 novembre 1952 en faisant préalablement le total des recettes budgétaires effectuées pendant l'exercice précédent par les deux établissements où il exerce ses fonctions.

En aucun cas le montant de l'indemnité de gestion et de responsabilité qui est accordée ne peut excéder le montant de l'indemnité de charges administratives prévue pour les chefs d'établissements chargés de la direction du centre d'apprentissage, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Il est alloué au professeur chef des travaux d'un établissement de l'enseignement technique, qui assure en outre la direction technique des ateliers d'un centre d'apprentissage public annexé à l'établissement où il est affecté, une indemnité forfaitaire non soumise à retenue pour pension dont le taux est fixé de la manière suivante:

Centre d'apprentissage public annexé dont l'effectif est inférieur ou égal à 150 élèves: 24.000 F par an;

Centre d'apprentissage public annexé dont l'effectif est compris entre 150 et 300 élèves: 36.000 F par an;

Centre d'apprentissage public annexé dont l'effectif est égal ou supérieur à 300 élèves: 48.000 F par an.

La population scolaire du centre annexé est fixée, pour l'année, compte tenu de l'effectif scolaire réel en place au 1er novembre de l'année scolaire considérée.

Lorsque le professeur chef des travaux ne remplit pas son maximum de service normal dans l'établissement principal, le montant de l'indemnité forfaitaire due au titre du centre annexé est réduit d'une somme égale au montant de l'heure-année correspondant au grade de l'agent, multiplié par le nombre d'heures nécessaire pour compléter le maximum de service tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé.

Art. 5. — La circulaire du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique n° 1094/2 du 2 août 1948 est abrogée.

Néanmoins, les chefs d'établissements, intendants ou économes, surveillants généraux et professeurs chefs de travaux qui, en application de cette circulaire, auraient pu prétendre à une indemnité forfaitaire d'un montant plus élevé que l'indemnité résultant des dispositions des articles précédents conserveront, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la circulaire susvisée tant qu'ils exerceront leurs fonctions sans discontinuité dans un établissement comportant un centre d'apprentissage public annexé.

Art. 6. — Les personnels visés par le présent décret et qui sont logés dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque ne pourront bénéficier des dispositions du présent décret que dans la mesure où les occupations de logement les concernant auront fait l'objet d'arrêtés de concession pris en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé.

Art. 7. — Aucune indemnité ou avantage en nature, dont la charge n'incomberait pas régulièrement au budget de l'Etat, ne peut être accordé aux personnels de direction ou d'administration participant à la gestion des centres d'apprentissage publics annexés.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter du 15 septembre 1953.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 23 avril 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 avril 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Grenoble est conféré à M. Nerson, ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 avril 1956 admettant, sur sa demande, un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 23 avril 1956, M. Menez (Raymond), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Organisation de l'inspection générale du travail et des lois sociales du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 août 1944, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 790/IGT du 22 août 1949 portant organisation de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des attributions qui sont définies par les articles 145 et 147 de la loi susvisée du 15 décembre 1952, l'organisation du service de l'inspection générale du travail et des lois sociales au ministère de la France d'outre-mer est fixée comme suit:

DIRECTION

(Inspecteur général chef de service; adjoint chargé de le seconder et de le suppléer.)

Définition, impulsion et coordination de l'activité de l'inspection du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Contrôle de fonctionnement des services d'inspection outre-mer et de leurs annexes.

Affaires générales réservées.

SECRÉTARIAT

Arrivée et départ du courrier.
Affaires de personnel (inspecteurs; médecins inspecteurs; contrôleurs; personnel du service central).

1er BUREAU. — AFFAIRES INTERNATIONALES ET DOCUMENTATION GÉNÉRALE

1re section. — *Affaires internationales.*

Préparation des conférences et liaisons internationales.
Conventions et recommandations internationales.
Questions diverses concernant l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail et la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

2e section. — *Documentation générale.*

Documentation et information.
Conservation et répertoire des publications.
Législation et réglementation du travail comparées.

3e section. — *Conseil supérieur du travail et commissions consultatives du travail.*

Secrétariat et archives du conseil supérieur du travail.
Informations concernant l'activité des commissions consultatives du travail.

2e BUREAU. — TRAVAIL

1re section. — *Relations professionnelles, contrats de travail et salaires.*

Organisation et relations professionnelles. Syndicats patronaux et ouvriers.
Délégués du personnel.
Contrats individuels.
Conventions collectives et accords collectifs.
Salaire minimum interprofessionnel garanti.
Classification des emplois et salaires hiérarchiques.
Problèmes divers concernant les salaires et accessoires de salaire.
Economats.

2e section. — *Conditions du travail et différends.*

Durée du travail.
Travail de nuit.
Travail des femmes et des enfants.
Repos hebdomadaire.
Congés payés, voyages et transports.
Régimes spéciaux.
Différends individuels et tribunaux du travail.
Différends collectifs du travail.

3e BUREAU. — MAIN-D'ŒUVRE

1re section. — *Emploi.*

Situation du marché du travail outre-mer; contrôle de l'emploi.
Placement. Liaison avec l'office de main-d'œuvre visé à l'article 2 ci-après et les organismes métropolitains; offices de main-d'œuvre outre-mer.
Main-d'œuvre étrangère.

2e section. — *Sélection, orientation et formation professionnelles. Productivité.*

Centres d'études des problèmes du travail et de la formation professionnelle.
Centres de formation professionnelle rapide.
Apprentissage.
Problèmes de productivité et de promotion des travailleurs.

4e BUREAU. — SÉCURITÉ SOCIALE

1re section. — *Prestations familiales.*

Allocations familiales.
Prestations diverses.
Caisses de compensation.

2e section. — *Action sanitaire et sociale.*

Hygiène et sécurité.
Services médicaux et médico-sociaux d'entreprises et interentreprises.
Institutions sociales d'entreprises et interentreprises.
Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention et réparation; propagande).
Prévoyance sociale, Mutualité. Coopération.

Art. 2. — L'office de main-d'œuvre institué par l'article 174 de la loi susvisée du 15 décembre 1952 ainsi que le service chargé du visa des contrats qui en dépend sont rattachés à l'inspection générale du travail et des lois sociales du ministère de la France d'outre-mer et fonctionnent sous son contrôle.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté susvisé du 22 août 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GASTON DEFFERRE.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1956, M. Caillaud (Jean), professeur de collège technique de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est autorisé, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1956, sont annulées, en ce qui concerne M. Combes (Roger), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1954.

M. Combes (Roger) est, pendant son détachement, classé, pour compter du 1er janvier 1953, dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, au 7e échelon de son grade.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 avril 1956, l'article 1er de l'arrêté du 11 février 1956, prononçant admission de fonctionnaires dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est modifié comme suit:

Au lieu de:

Enseignement du deuxième degré. — Professeurs agrégés.

Mlle Michalet (Marie-Louise), 2e échelon, 30 septembre 1954.

Lire:

Enseignement du deuxième degré. — Professeurs agrégés.

Mlle Michalet (Marie-Louise), 3e échelon, 30 septembre 1954.

Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 avril 1956, M. Mauny (Raymond), assistant à l'institut français d'Afrique noire, chef de la section Archéologie-Préhistoire, est placé en position de mission à Accra (Gold Coast) du 20 au 29 mars 1956.

Service de santé.

Par arrêté du 16 avril 1956:

M. le médecin africain de 1re classe Kondo Kouadio (Edmond), en service en Afrique équatoriale française, est affecté en Afrique occidentale française.

M. le médecin africain de 1re classe Sambat Delhot, en service en Afrique occidentale française, est affecté en Afrique équatoriale française.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Application de l'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 est réglée dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Dès que les marchés ont été approuvés, le maître de l'œuvre peut déposer à la préfecture une demande adressée au ministre ou secrétaire d'Etat, chargé de la santé publique et de la population, tendant à obtenir un acompte, dans la limite des maxima fixés à l'article 4 du décret du 20 mai 1955.

La demande doit comporter:

a) L'indication de la date et du montant de l'arrêté attributif de subvention;

b) Une attestation portant indication du montant des marchés passés et approuvés par l'autorité de tutelle;

c) Une attestation signée du maître de l'œuvre portant sur le montant et l'origine des sommes mobilisées au titre de son apport propre;

d) Un rapport exposant les raisons pour lesquelles l'acompte est sollicité et accompagné de l'échéancier des recettes et des dépenses afférentes à l'opération.

Art. 3. — En cas de décision favorable et dès l'ouverture du chantier, les crédits nécessaires au payement des acomptes sont délégués au préfet par le ministre ou secrétaire d'Etat, chargé de la santé publique et de la population.

Art. 4. — L'acompte est versé au maître de l'œuvre, au fur et à mesure de la production des mémoires d'entreprise visés par le service de contrôle technique local, et à concurrence du montant de ces mémoires.

Les crédits non utilisés à la clôture de la gestion pour le règlement des acomptes sont remis à la disposition du ministre ou secrétaire d'Etat, chargé de la santé publique et de la population, dans les formes habituelles par bordereaux de crédits sans emploi.

Art. 5. — Après le payement de l'acompte anticipé, le reliquat de la subvention due au maître de l'œuvre est réglé au fur et à mesure de l'exécution des travaux restant à réaliser.

Le montant de chacun des versements successifs effectués au titre de ce reliquat est déterminé en appliquant au montant de chaque mémoire d'entreprise, dûment contrôlé, le rapport existant entre le montant de la subvention diminué de l'acompte anticipé et celui des travaux restant à réaliser selon les prévisions initiales du marché, le dernier versement étant, en tout état de cause, égal à la différence entre le montant de la subvention et le total de l'ensemble des acomptes payés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère ou secrétariat d'Etat chargé de la santé publique et de la population, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Circulaire du 24 avril 1956 relative à la mise en pratique des dispositions de l'article 4 (acomptes anticipés sur subvention) du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social et de l'arrêté interministériel du 24 avril 1956 pris en application de cet article.

1° Circulaires abrogées par la présente circulaire: Néant.

2° Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire:

N° 87 du 13 avril 1949;
N° 89 du 16 juillet 1949;
N° 89 du 16 juillet 1959;
N° 143 du 17 octobre 1955.

Paris, le 24 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à Messieurs les préfets de la métropole, Messieurs les inspecteurs divisionnaires de la santé, Messieurs les inspecteurs divisionnaires de la population et de l'aide sociale, Messieurs les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, Messieurs les directeurs départementaux de la santé, Messieurs les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale.

L'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social a admis, dans son article 4, la possibilité de verser des acomptes anticipés sur subvention, sous réserve que certaines conditions se trouvent réunies.

L'arrêté interministériel pris en application de cet article vient d'intervenir en date du 24 avril 1956.

La présente circulaire a pour objet de commenter ces deux textes et d'en préciser certains points de façon plus détaillée.

A. — But de la mesure

Les acomptes anticipés sur subvention ont pour but de faciliter la réunion des diverses participations pour le financement des opérations, l'Etat donnant l'exemple, et d'améliorer la trésorerie des maîtres d'œuvre.

Il est permis d'attendre de cette mesure une activité accrue et une marche plus régulière des chantiers.

L'acompte anticipé, qui participe à la fois de la notion d'acompte et de la notion d'avance sur subvention, permet de modifier le rythme des payements de l'Etat dans un sens favorable à l'animation des travaux. C'est ainsi par exemple que, pour une opération subventionnée, supposons à 33 p. 100, l'Etat, dans le régime intérieur, réglait uniformément des acomptes sur la base de 33 p. 100 des travaux effectués et cela au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Dans le système actuel, il sera possible de payer dans une première phase, avec les crédits d'Etat, 100 p. 100 du montant des travaux réalisés et de récupérer la partie avance incluse dans ces payements tout au long des travaux jusqu'au solde définitif, la participation de l'Etat restant en fin d'opération conforme au taux de la subvention fixée par l'arrêté portant promesse de subvention.

B. — Conditions à réunir

En donnant cette facilité, qui est une exception à l'article 13 du décret du 21 avril 1939, le législateur a par contre voulu éviter que l'Etat fasse une avance qui ne serait pas accompagnée d'un effort correspondant du maître d'œuvre et qui, si le financement du chantier n'était pas suffisamment avancé, pourrait aboutir à des difficultés pour la continuation des travaux quand l'avance de l'Etat aurait été consommée.

Telles sont les raisons qui expliquent la fixation d'un plafond à l'acompte anticipé, plafond déterminé par trois facteurs:

— Apports propres du maître d'œuvre (sommes déjà mobilisées);
— Montant de la promesse de subvention;
— Montant des résultats d'adjudication et montant des marchés.

C. — Comment bénéficier d'un acompte anticipé

L'attribution d'un acompte anticipé n'est pas automatique.

Le maître d'œuvre qui désire en obtenir le bénéfice devra adresser au ministre ou secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et *sous le présent timbre* une demande par l'intermédiaire du préfet.

La demande devra rappeler la date et le montant de l'arrêté attributif de subvention et sera accompagnée:

— D'une attestation portant indication du montant des marchés passés et approuvés par l'autorité de tutelle;

— D'une attestation signée du maître d'œuvre indiquant le montant et l'origine des sommes *mobilisées* au titre d'apport propre.

Il faut entendre par sommes mobilisées au titre d'apport propre les sommes provenant d'emprunt pour lesquelles un versement a été encaissé ou est à encaisser à brève échéanse suivant contrat de prêts, les prêts (et non les subventions en capital) de la sécurité sociale, les sommes provenant d'auto-financement (sommes encaissées par suite de vente d'immeubles, de ventes de valeurs mobilières, etc.);

— D'un rapport succinct exposant les raisons pour lesquelles l'acompte est sollicité.

A ce rapport seront joints:

— 1° Un échéancier prévisionnel de recettes et de dépenses afférent à l'opération (échéances prévues, montant des échéances, nature des recettes, nature des dépenses);

— 2° Un planing sommaire des travaux.

Après examen d'un dossier, le ministre ou le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population prend une décision et fixe le montant de la somme qui pourra être avancée en tenant compte des besoins du chantier de l'année en cours et des crédits de payements disponibles.

D. — Délégation et versement de l'acompte anticipé (1)

Une décision favorable étant prise, le ministre ou le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population délègue aux préfets un crédit au plus égal à l'acompte anticipé accordé.

Si le chantier n'est pas ouvert, la délégation de crédits sera différée jusqu'à ce que le maître d'œuvre ait notifié l'ouverture du chantier à l'administration centrale.

Le préfet utilise les crédits mis à sa disposition en mandatant, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les sommes dues au maître d'œuvre au titre de l'acompte anticipé. Ces mandatements ont lieu sur production des mémoires d'entreprises visés par le service des ponts et chaussées et à concurrence du montant des droits à payement reconnus aux entreprises, c'est-à-dire à concurrence du montant intégral des mémoires vérifiés et arrêtés, diminués, s'il y a lieu, des retenues réglementaires ou contractuelles imposées aux entreprises. En fin d'exercice, les crédits non utilisés sont remis à la disposition du ministre ou du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population par bordereau de crédits sans emploi. Ces crédits sont délégués à nouveau sur l'exercice suivant conformément aux règles habituelles.

E. — Versement du reliquat de la subvention (1)

Le règlement du reliquat de la subvention est opéré par versements successifs au fur et à mesure de l'exécution des travaux restant à réaliser, sur présentation des mémoires établis par les entrepreneurs au titre de ces travaux et dûment vérifiés. Le montant de chaque versement est calculé en appliquant un pourcentage fixe au montant des droits à payement reconnus à l'entreprise au titre du mémoire auquel le versement correspond. Ce pourcentage est déterminé pour chaque opération subventionnée. Il doit être égal à la proportion existant, une fois réglé intégralement l'acompte anticipé, entre, d'une part, le montant du reliquat de la subvention revenant au maître de l'œuvre, d'autre part, le montant des sommes restant dues par ce dernier aux entreprises au titre des travaux subventionnés.

Par exception à la procédure qui vient d'être énoncée, le dernier versement à opérer au titre du reliquat de la subvention ne doit pas être calculé en appliquant au montant du dernier mémoire de l'entreprise le pourcentage indiqué ci-dessus. En effet, le montant définitif des travaux, tel qu'il apparaîtra après vérification de ce mémoire, peut ne pas être strictement égal à celui qui avait été pris en considération pour le calcul de ce pourcentage, alors qu'une partie seulement des travaux avait été exécutée. Dans cette hypothèse, l'application du pourcentage prévu au montant du dernier mémoire présenté se traduirait par le versement, au titre du solde de la subvention, d'une somme qui serait, suivant le cas, supérieure ou inférieure à celle revenant au maître d'œuvre sur la base du montant de la subvention prévue dans la décision d'attribution.

Au surplus, dans le cas particulier où le montant définitif des travaux s'avère inférieur à l'estimation en fonction de laquelle la subvention a été accordée, celle-ci est obligatoirement réduite dans la même proportion, son montant définitif étant obtenu en appliquant le taux de la subvention au *montant réel* des travaux.

C'est pourquoi, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté, le versement pour solde de la subvention doit être calculé en effectuant une opération de soustraction pure et simple entre, d'une part, le montant de la subvention due en définitive au maître d'œuvre, d'autre part, le montant total des sommes déjà payées à celui-ci au titre tant de l'acompte anticipé que des acomptes ultérieurs sur subvention.

F. — Rappel ou modification de diverses dispositions antérieures

Il apparaît par ailleurs opportun pour la commodité des services de rappeler ici certaines dispositions antérieures et de préciser certaines modifications apportées par le nouveau régime:

a) *Pièces diverses.*

Les demandes d'acomptes anticipés ou d'acomptes normaux suivant la nature des dépenses qui ont fait l'objet de la subvention doivent être accompagnées de certaines pièces justificatives.

Au moment de la première demande. — Copies certifiées conformes des plans et devis si ceux-ci n'ont pas été fournis précédemment en deux exemplaires à l'administration centrale.

(1) Cf. Exemple pratique à l'annexe.

Travaux. — En ce qui concerne les travaux, un état de situation (1) sur le modèle devenu obligatoire par ma circulaire n° 89 du 16 juillet 1955, situation établie et certifiée par l'architecte chargé de la direction du chantier et visé par le maître d'œuvre.

Ce document doit préciser la nature et le montant des ouvrages exécutés depuis le début du chantier en suivant très rigoureusement par chapitres et articles l'ordre des devis approuvés.

Contrôle par le service des ponts et chaussées. — Les situations de travaux doivent être soumises à l'examen du service des ponts et chaussées.

Il est rappelé que le maître d'œuvre peut dans un but de simplification déposer *directement* son dossier entre les mains de l'ingénieur des travaux publics subdivisionnaire chargé de l'enquête qui, après avoir effectué son contrôle, le fera parvenir au préfet par voie hiérarchique. Quand il déposera le dossier à l'ingénieur subdivisionnaire, le maître d'œuvre avertira de ce dépôt simultanément le préfet et l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées.

Matériel et mobilier. — En ce qui concerne le matériel et le mobilier, il est exigé des duplicata des mémoires présentés par le fournisseur avec un bordereau détaillé certifié exact des objets acquis mentionnant leur prix et les noms des parties prenantes.

A ces pièces devra être joint *un certificat de prise en charge des objets.*

b) *Retenue de garantie sur les acomptes attribués au titre de la subvention.*

Dans le régime ancien, il était opéré une retenue de un dixième à titre de garantie sur le montant de chaque acompte attribué au titre de la subvention. En vue de faciliter la trésorerie de l'organisme ou de la collectivité subventionnée, cette retenue sera désormais supprimée.

Toutefois, à la réception provisoire des travaux, l'administration se réserve le droit, dans la limite de 5 p. 100 de l'ensemble des mémoires, de différer le payement du solde de la subvention qui interviendra sur production du procès-verbal de réception définitive accompagné du rapport du service des ponts et chaussées lorsque les comptes seront définitivement arrêtés.

Enfin, conformément à l'article 9 du décret programme du 20 mai 1955, il est rappelé que le ministre ou le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population peut, le cas échéant, désigner toute personne pour vérifier l'avancement de tel ou tel chantier et s'assurer de la conformité des travaux avec le projet approuvé et procéder à des vérifications jugées utiles.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

(1) Des exemplaires de cet imprimé peuvent être demandés à la direction de l'administration générale, sous-direction des services financiers et du matériel, 6e bureau, équipement.

ANNEXE

(*Exemple pratique.*)

I. — Données du problème

Une opération dont le coût total est évalué à.....	20 millions.
Pour laquelle une subvention de l'Etat aux taux de 40 p. 100 a été accordée.....	8 millions.

II. — Calcul du montant de l'acompte anticipé

Supposons que les adjudications passées pour les premiers lots atteignent.....	4 millions.
La moitié de la subvention est $\frac{8}{2}$	4 millions.
Sommes mobilisées par apport propre (emprunt du Crédit foncier par exemple).....	2 millions.
L'acompte anticipé qui peut être demandé par le maître d'œuvre et accepté par l'administration centrale sera.	2 millions.

Les crédits seront délégués dans l'exemple présent en mars dès que cette dernière aura été prévenue de l'ouverture du chantier par le maître d'œuvre.

III. — VERSEMENT EUR TRAVAUX EXÉCUTÉS
(En millions de francs.)

TRAVAUX exécutés.	PAYEMENT d'après le système ancien.	PAYEMENT d'après le système nouveau.
	PREMIÈRE PHASE	
Mars : 0, ouverture de chantier.	*Mémoires payés uniformément à 40 p. 100 des travaux exécutés.*	*Mémoires payés à 100 p. 100 des travaux exécutés en une ou plusieurs fois.*
Mai : 2, soit (+ 2).	$\frac{2 \times 40}{100} = 0{,}8$ moins 0,08 (*a*) = 0,72.	Payé : 2.
	DEUXIÈME PHASE	
	Mémoires payés uniformément à 40 p. 100 des travaux exécutés, comme précédemment.	*Mémoires payés au tiers des travaux exécutés.*
		Montant subvention moins acompte anticipé. 8—2 = 6
		Montant subvention moins acompte anticipé..... 20—2 = 18 soit $\frac{6}{18} = \frac{1}{3}$
Juillet : 5, soit (+ 3).	$\frac{3 \times 40}{100} = 1{,}20$ moins 0,12 (*a*) = 1,08.	$\frac{3 \times 1}{3} = 1.$
Septembre : 12, soit (+ 7).	$\frac{7 \times 40}{100} = 2{,}80$ moins 0,28 (*a*) = 2,52.	$\frac{7 \times 1}{3} = 2{,}33.$
Octobre : 18, soit (+ 6).	$\frac{6 \times 40}{100} = 2{,}4$ moins 0,24 (*a*) = 2,18.	$\frac{6 \times 1}{3} = 2.$
	TROISIÈME PHASE (Réception définitive.)	
	Supposons le cas où la réception définitive est prononcée pour un coût de travaux inférieur aux prévisions, soit 19,5 au lieu de 20, la subvention devenant, dès lors, 7,8 au lieu de 8.	
	Payement du solde.	
R. D. 19,5, soit (+ 1,5).	7,8 — 6,5 (*b*) = 1,3.	7,80 — 7,35 (*b*) = 0,47.

(*a*) Retenue d'un dixième de garantie.
(*b*) Payements antérieurs.

TABLEAU RÉSUMÉ DES PAYEMENTS
(En millions de francs.)

	SYSTÈME ANCIEN	SYSTÈME nouveau.
Mai	0,72	2
Juillet	1,08	1
Septembre	2,52	2,33
Octobre	2,18	2
Réception définitive	1,30	0,47
Totaux	7,80	7,80

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955

Pour la 1re classe.

1 MM. Jonon, à compter du 19 septembre.
2 Roquigny.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-414 du 25 avril 1956 ayant pour objet de développer l'économie de l'Algérie par la création d'organismes de gestion collective pour les ouvrages d'irrigation et de défense contre les eaux nuisibles et par la limitation des propriétés dans les zones irrigables.

RAPPORT

Le présent décret pris dans le cadre de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 se substitue dans le sens d'une efficacité notablement accrue quant à la rapidité des procédures et aux résultats pratiques à l'acte dit « loi » du 18 mars 1942.

L'esprit de cet acte était inspiré par une combinaison de deux principes fondamentaux :

Récupération d'une partie de la plus-value donnée aux terres du seul fait qu'elles deviennent irrigables ou défendues, indépendamment de tout aménagement interne ;

Acquisition de terres par l'Algérie en vue de l'implantation de nouveaux agriculteurs.

Ce texte n'a pu en fait recevoir application pour diverses raisons que le présent décret tend à éliminer :

Par la mise en application du principe de la limitation de la superficie susceptible d'appartenir à un même propriétaire en territoire irrigué, non seulement pour les nouvelles œuvres, mais aussi pour les anciennes ;

Par la définition d'une procédure nouvelle et simplifiée d'expropriation.

Le nouveau texte maintient par ailleurs le principe de la récupération des plus-values sous des modalités nouvelles.

Il s'analyse en une réforme agraire propre à hâter le développement économique et à favoriser la promotion sociale des populations rurales algériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 56-293 du 26 mars 1956 tendant à accélérer en Algérie la mise en valeur par l'irrigation des terres comprises dans les périmètres irrigables régulièrement classés ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Zones d'irrigation.

Art. 1er. — Dans tous les cas où la mise en valeur agricole rapide de terres par l'irrigation ne paraît pas pouvoir être réalisée par des associations syndicales, le gouverneur général peut, par arrêtés pris après enquête, constituer des zones d'irrigation collective dénommées suivant leurs conditions d'exploi-

tation « périmètres d'irrigation » ou « aires d'irrigation ». Les arrêtés du gouverneur général fixent les limites des périmètres et des aires d'irrigation. La revision de ces limites peut être opérée dans les mêmes conditions.

Dès la publication du présent décret, un arrêté du gouverneur général répartira entre les deux catégories précédentes les périmètres irrigables déjà créés en application des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'utilisation des eaux des barrages réservoirs en Algérie ou de la loi n° 52-1235 du 19 novembre 1952 complétant ledit décret.

Art. 2. — Dans les périmètres d'irrigation, les ouvrages d'alimentation, les réseaux de distribution de l'eau et les réseaux de drainage sont établis, renouvelés, réparés, entretenus et gérés par les soins de la direction mentionnée à l'article 12 ci-après. Un comité consultatif local d'irrigants, constitué dans chaque périmètre dans les formes définies par arrêté du gouverneur général donne son avis sur les questions intéressant le périmètre et qui lui sont soumises par l'administration.

En contre-partie des dépenses d'établissement, de renouvellement, de grosses réparations, d'entretien et de gestion, l'administration perçoit des redevances au profit du budget annexe des irrigations. Leurs tarifs doivent être calculés de telle manière que leur produit couvre:

Les dépenses d'entretien et d'exploitation des réseaux de distribution de l'eau, des réseaux de drainage, de barrages et autres ouvrages d'alimentation, y compris le renouvellement du matériel mécanique;

L'annuité d'amortissement des dépenses d'établissement, de renouvellement et de grosses réparations des réseaux de distribution de l'eau et des réseaux de drainage.

Le gouverneur général fixe par arrêté le montant de cette annuité.

Dans les régions déshéritées, le gouverneur général peut déroger, par arrêté, aux dispositions du 4e alinéa du présent article, sans que la charge incluse dans les redevances puisse être inférieure aux trente centièmes de l'annuité totale.

Art. 3. — Dans les aires d'irrigation, les ouvrages d'alimentation, les réseaux de distribution de l'eau et les réseaux de drainage sont établis et renouvelés par les soins de la direction mentionnée à l'article 12; cette direction fait également face aux grosses réparations.

La gestion technique et financière de chaque aire, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont confiés à un organisme doté de la personnalité morale et fonctionnant, sauf dérogation résultant des alinéas ci-après, sous le régime institué par le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1865-22 décembre 1888 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales.

Ledit organisme est dirigé par un conseil d'administration comprenant:

— le représentant du préfet, président;

— le représentant de l'ingénieur en chef du service hydraulique dans le département;

— le représentant du directeur départemental des services agricoles;

— un receveur des contributions diverses qui est en outre chargé des fonctions de receveur de l'aire d'irrigation;

— quatre représentants des usagers.

Le conseil d'administration possède, pour la gestion de l'aire d'irrigation, l'ensemble des pouvoirs dont disposent l'assemblée générale et le syndicat pour la gestion des associations syndicales autorisées, sauf en ce qui concerne les travaux énumérés à l'alinéa 1er du présent article.

Le président du conseil d'administration possède pour la gestion de l'aire d'irrigation l'ensemble des pouvoirs dont dispose le directeur d'une association syndicale autorisée. Il convoque le conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des réunions et en établit le procès-verbal.

L'organisme désigné ci-dessus verse chaque année au budget de l'Algérie une somme destinée à couvrir l'annuité d'amortissement des dépenses engagées par l'Algérie pour l'établissement, le renouvellement et les grosses réparations des réseaux de distribution de l'eau et des réseaux de drainage.

Pour chaque aire le gouverneur général fixe par arrêté le montant de cette annuité.

Dans les régions déshéritées, le gouverneur général peut déroger, par arrêté, aux dispositions de l'alinéa précédent, sans que la charge incluse dans le versement au budget de l'Algérie puisse être inférieure aux trente centièmes de l'annuité totale, sauf si la création de l'aire d'irrigation a pour but l'amélioration des conditions de vie de populations aux ressources insuffisantes ou leur réinstallation.

Art. 4. — Les association syndicales créées antérieurement à la constitution du périmètre ou de l'aire en vue de l'irrigation des terres incluses dans le périmètre ou l'aire sont dissoutes de plein droit. L'incorporation au domaine public, à charge d'exploitation et d'entretien, des canaux construits par ces associations syndicales et qui continueront à être utilisés pour l'irrigation ou le drainage à l'intérieur des périmètres ou des aires d'irrigation, ne donne lieu à aucune indemnité.

Les fonds de réserve et les fonds libres des associations syndicales incorporées à un périmètre sont versés au budget annexe des irrigations qui assume, à partir de la création du périmètre, la charge du passif et notamment le service des emprunts. Les immeubles et objets mobiliers appartenant aux associations deviennent sans indemnité, la propriété de l'Algérie.

Les fonds de réserve et les fonds libres des associations syndicales incorporées à une aire sont versés au budget de l'aire qui assume la charge du passif et notamment le service des emprunts antérieurement contractés. Les immeubles et objets mobiliers appartenant à ces associations deviennent la propriété de l'Algérie et sont affectés, sans indemnité, à l'aire d'irrigation.

Art. 5. — A l'intérieur d'un périmètre ou d'une aire d'irrigation, la superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire ne peut excéder une limite de 50 hectares, auxquels s'ajoute une superficie de 20 hectares par enfant vivant ou représenté, sans pouvoir excéder au total 150 hectares. Les superficies en excédent font l'objet d'une expropriation.

Dans les propriétés indivises, si l'action en partage a été engagée dans le délai de six mois et a abouti au partage effectif dans le délai de trois ans à dater de la publication du présent décret, pour les périmètres déjà créés en application du décret du 30 octobre 1935 ou de la loi du 19 novembre 1952 précités, ou de la publication de l'arrêté de création, pour les périmètres ou aires à venir, la situation de chacun des indivisaires est réglée, après partage, suivant les dispositions du premier alinéa. Si, pour quelque cause que ce soit, l'action en partage n'a pas été engagée dans le délai de six mois ou, ayant été engagée, n'a pas abouti dans le délai de trois ans fixé ci-dessus, la propriété indivise est considérée comme appartenant à un propriétaire unique et le calcul de la superficie limite s'effectue sur la base de 50 hectares pour le premier indivisaire et de 20 hectares pour chaque indivisaire à partir du second, sans que, au total, la superficie limite puisse excéder 150 hectares.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les droits des propriétaires sont appréciés au jour de la publication du présent décret pour les périmètres déjà créés, et de la publication de l'arrêté de création pour les périmètres ou aires à venir.

Les terres appartenant à des sociétés par actions existant à la date de la publication du présent décret sont considérées comme appartenant à un propriétaire unique et la superficie limite est, dans ce cas, fixée à 100 hectares. Pour les sociétés par actions créées postérieurement à cette date, la superficie limite est fixée à 50 hectares.

Les autres sociétés, dont un associé n'aura pas, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, provoqué la dissolution dans un délai de six mois et dont la dissolution n'aura pas été prononcée dans un délai de trois ans, seront soumises au même régime.

A l'intérieur des périmètres déjà créés, l'Algérie peut renoncer à exproprier tout ou partie des parcelles qui, excédant la superficie-limite, sont réellement aménagées en vue de la pratique régulière des cultures irriguées. Le gouverneur général doit notifier sa décision dans le délai d'un an à dater de la publication du présent décret, faute de quoi il est censé avoir renoncé à exproprier ces parcelles. Les parcelles ayant fait l'objet de la renonciation sont définitivement exonérées des mesures d'expropriation prévues au 1er alinéa du présent article et à l'article 6 ci-dessous.

Les parcelles qui sont expropriées en exécution des dispositions du présent article sont attribuées à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale créée par le décret n° 56-291 du 26 mars 1956.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret les dérogations suivantes sont apportées à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie:

a) Un arrêté du gouverneur général pris après avis d'une commission d'experts comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des intéressés, désignés pour chaque

périmètre ou aire d'irrigation par le gouverneur général, déclare l'utilité publique et fixe pour chacun desdits périmètres ou aires l'état des parcelles expropriées. Il est tenu compte dans toute la mesure compatible avec l'intérêt général du choix du propriétaire concernant les parcelles qu'il désire conserver dans la limite des superficies définies à l'article précédent.

Cet arrêté porte transfert de propriété au profit de l'Algérie; dès sa notification la prise de possession peut intervenir à charge pour l'administration de payer ou de consigner préalablement une indemnité provisionnelle de dépossession fixée par le gouverneur général;

b) La commission définie ci-dessus fixe le montant de l'indemnité d'expropriation. Celle-ci est calculée sur la base de la valeur vénale actuelle des immeubles expropriés diminuée de la plus-value apportée à ces immeubles par les aménagements publics d'irrigation.

La plus-value est égale à la différence des valeurs des parcelles considérées comme nues et non aménagées, appréciées d'une part dans le périmètre ou l'aire d'irrigation, d'autre part en dehors de tout périmètre ou aire.

Dans le cas où, en application du 6e alinéa de l'article 5, le gouverneur général renonce à l'expropriation de certaines parcelles, le propriétaire est tenu de verser à l'Algérie le montant de la plus-value, appréciée dans les conditions prévues au présent article, apportée aux parcelles conservées par lui qui excèdent les limites fixées à l'article 5.

A l'intérieur des seuls périmètres créés par application du décret du 30 octobre 1935 et de la loi du 19 novembre 1952, la déduction ou le recouvrement de la plus-value n'est pas opéré lorsque les immeubles ont été acquis postérieurement à la création du périmètre et antérieurement à la publication du présent décret.

Les indemnités sont payées au propriétaire dans les conditions suivantes:

— moitié dès la liquidation de leur montant, déduction faite de l'indemnité provisionnelle prévue au *a* ci-dessus;

— le solde en 5 versements annuels égaux;

— toutefois, sur la demande du propriétaire les indemnités pourront lui être payées en totalité dès leur liquidation au moyen de bons à 5 ans portant intérêt qui ne seront négociables que dans des conditions définies par arrêté du gouverneur général;

— les sommes atermoyées portent intérêt au taux légal à compter de la prise de possession;

c) Le gouverneur général peut décider qu'il ne sera pas mis fin aux contrats en cours passés avec les fermiers, locataires ou amodiataires à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, il est tenu compte, par la commission visée aux paragraphes précédents, de la situation de ces ayants droit pour la fixation et la répartition éventuelle des indemnités;

d) Le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la majorité de la superficie des parcelles expropriées sur un même propriétaire connaît des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des présentes dispositions.

Art. 7. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de celles du décret susvisé du 26 mars 1956 tendant à accélérer en Algérie la mise en valeur, par l'irrigation, des terres comprises dans les périmètres irrigables régulièrement classées. Ledit décret est rendu intégralement applicable aux périmètres et aires institués en vertu de l'article 1er du présent décret.

TITRE II

Zones de défense contre les eaux nuisibles.

Art. 8. — Dans tous les cas où les travaux hydrauliques de défense contre les eaux nuisibles, c'est-à-dire assèchement de marais, drainage, dessalement des terres, colmatage systématique, protection contre l'inondation, l'érosion des berges et les divagations des cours d'eau, ne paraissent pas pouvoir être réalisés par une association syndicale, le gouverneur général peut, par arrêté pris après enquête, constituer des zones dénommées « aires de défense ». Les arrêtés du gouverneur général fixent les limites de ces aires. La revision de ces limites peut être opérée dans les mêmes conditions. Dès la publication du présent décret, les périmètres défendus déjà classés en application de la loi du 18 mars 1942 sont dénommés « aires de défense » et soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Les ouvrages de défense contre les eaux nuisibles des aires de défense sont établis et renouvelés par les soins de la direction mentionnée à l'article 12 ci-après; cette direction fait également face aux grosses réparations.

La gestion technique et financière des aires, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont confiés à un organisme doté de la personnalité morale et fonctionnant, sauf dérogation résultant des alinéas ci-après, sous le régime institué par le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales. Ledit organisme est dirigé par un conseil d'administration comprenant:

— le représentant du préfet, président;

— le représentant de l'ingénieur en chef chargé du service hydraulique dans le département;

— le représentant du directeur départemental des services agricoles;

— un receveur des contributions diverses, qui est, en outre, chargé des fonctions de receveur de l'aire de défense;

— quatre représentants des usagers.

Le conseil d'administration possède pour la gestion de l'aire de défense l'ensemble des pouvoirs dont disposent l'assemblée générale et le syndicat pour la gestion des associations syndicales autorisées sauf en ce qui concerne les travaux énumérés à l'alinéa 1er du présent article.

Le président du conseil d'administration possède pour la gestion de l'aire de défense l'ensemble des pouvoirs dont dispose le directeur d'une association syndicale autorisée. Il convoque le conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des réunions et en établit le procès-verbal.

L'organisme désigné ci-dessus verse chaque année au budget de l'Algérie une somme destinée à couvrir la charge totale ou partielle de l'annuité d'amortissement des dépenses engagées par l'Algérie pour l'établissement, le renouvellement et les grosses réparations des ouvrages. Le gouverneur général fixe ou révise par arrêté le quantum de cette charge qui ne peut être inférieure aux trente centièmes de l'annuité totale.

Art. 10. — Les associations syndicales créées antérieurement à la constitution d'une aire de défense en vue de la défense des terres incluses dans cette aire sont dissoutes de plein droit. L'incorporation au domaine public, à charge d'exploitation et d'entretien des ouvrages construits par ces associations syndicales et qui continueront à être utilisés, ne donne lieu à aucune indemnité. Les fonds de réserve et les fonds libres de ces associations syndicales sont versés au budget de l'aire de défense qui assume, à partir de sa constitution, la charge du passif et notamment le service des emprunts antérieurement contractés. Les immeubles ou objets mobiliers, appartenant à ces associations deviennent, sans indemnités, la propriété de l'Algérie et sont affectés à l'aire de défense.

Art. 11. — Lorsque l'intérêt économique et social de l'Algérie le justifie, l'administration peut procéder, à l'intérieur des aires de défense et au profit de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, à l'acquisition de terres par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation en Algérie.

L'indemnité d'expropriation ne tient pas compte de l'augmentation de la valeur vénale des terres résultant des travaux de défense réalisés ou en projet. En cas d'expropriation partielle, la plus-value des terres non expropriées résultant des travaux d'aménagement de l'aire de défense est déduite de l'indemnité d'expropriation dans les conditions prévues à l'article 44 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — Une direction de l'hydraulique et de l'équipement rural est substituée au service de la colonisation et de l'hydraulique.

Cette direction est constituée par des services et par un corps unique d'ingénieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural provenant notamment, par voie de détachement, des corps techniques de l'Etat et placés sous l'autorité du directeur de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Un règlement d'administration publique précisera l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement de cette direction.

Art. 13. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 30 octobre 1935, complété par la loi n° 52-1235 du 19 novembre 1952, relatif à l'utilisation des eaux des barrages réservoirs en Algérie, le décret du 24 février 1938 en fixant les conditions d'application et la loi n° 358 du 18 mars 1942 ayant pour objet la colonisation et la mise en culture des terres irrigables.

Art. 15. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 19 avril 1956:

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 4 avril 1955 par laquelle est nommé, au titre des emplois réservés, commis (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré M. Pouyadou (Albert), non installé.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 6 décembre 1955 par laquelle est nommé, au titre des emplois réservés, surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Provins M. Leblond (Charles), demeurant 2, rue de Croix-de-Grès, à Arras, qui est affecté en la même qualité à la maison centrale de Loos.

Sont nommés surveillants stagiaires au titre des emplois réservés:

A la maison d'arrêt de Carpentras, M. Pasquini (Joseph), demeurant à Arguista-Moriccio (Corse).

A la maison d'arrêt de Grasse, M. Fratani (Antoine), demeurant à Antisanti (Corse).

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1956: page 3307, 2e colonne, 80e ligne, au lieu de: « Le tribunal de première instance a, sur la requête de l'administration des domaines... », lire: « Le tribunal de première instance de Morlaix a, sur la requête de l'administration des domaines... »

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 27 avril 1956.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7e siège).

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Question de M. Vigier à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice (n° 940 du 22 mars 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

II. — Question de M. Guy Petit à M. le ministre des affaires économiques et financières (n° 51 du 27 janvier 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

III. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice: 1° de lui confirmer (ou d'infirmer s'il y a lieu) les informations du journal *l'Humanité* concernant la mise en liberté, par un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, d'un bagnard évadé, bénéficiant d'un faux passeport et impliqué dans une affaire qui eut ses échos à la tribune de l'Assemblée nationale; 2° les raisons ayant motivé cette incroyable mesure de libération qui a suscité la plus légitime indignation dont s'est fait notamment l'interprète, le conseil municipal de la localité où réside l'ancien bagnard; 3° à la suite de quelles interventions françaises ou étrangères est intervenue cette mesure qui constitue une provocation intolérable, notamment à l'égard des mères, des veuves, des orphelins des patriotes livrés à l'ennemi par l'individu en question.

IV. — M. Midol expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qu'un ressortissant étranger, père de quatre enfants français, aveugle depuis 1915 à la suite d'un accident du travail, possédait, jusqu'à ce jour, une carte lui permettant d'avoir un guide voyageant gratuitement avec lui (étant entendu que le mutilé payait son voyage à place entière); que la direction de la Société nationale des chemins de fer français aurait l'intention de retirer aux étrangers aveugles le droit à cette carte spéciale. Il lui demande si le fait est exact, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou règlements la Société nationale des chemins de fer français s'appuie pour établir une telle discrimination entre mutilés des yeux français et ceux de nationalité étrangère, d'autant plus qu'il s'agit des suites d'un accident du travail survenu en France.

V. — Question de M. Charles Margueritte à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées (n° 602 du 6 mars 1956). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

VI. — Mme Reyraud expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le cas d'une personne âgée qui, à la suite d'un séjour dans un hôpital-hospice pour une intervention chirurgicale, ne peut aller en convalescence pour le motif suivant: il n'y a pas de maison de convalescence pour une femme de soixante-douze ans. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux vieillards sortant de maladie ou d'opération la convalescence nécessaire à leur complète guérison.

VII. — M. Joannès Dupraz demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles garanties subsistent, après la signature du protocole franco-tunisien, que l'établissement militaire français, naval et aéronaval, dans l'importante base stratégique de Bizerte, gardera, au profit de la France, son statut actuel; de quelles assurances le Gouvernement n'a pas manqué de s'entourer avant d'accepter une situation qui semble désormais placer la France en demandeur devant la souveraineté tunisienne dans une matière et en des lieux qui commandent sa sécurité et qui représentent une part essentielle de son autorité internationale et de sa puissance au sein de l'organisation militaire interalliée.

VIII. — M. Pierre Garet signale à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement la situation difficile, et quelquefois tragique, des sinistrés bénéficiaires de règlements en titres. Le ministère prétend que satisfaction a été donnée à ces sinistrés et, pratiquement, il n'en est rien. Nombreuses sont ainsi les personnes qui ont en leur possession une somme importante en titres et qui, cependant, ne peuvent pas payer leurs dettes ou sont l'objet de poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les moindres délais, pour mettre fin à ces inconvénients.

IX. — M. Lamalle demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il est exact que son département ait procédé à des exportations d'alcool vers les Etats-Unis d'Amérique au prix de 12 F le litre, et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ce marché scandaleusement déficitaire a été conclu.

X. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'à la suite du rappel des contingents de la disponibilité certains jeunes gens dont un frère sert déjà en Afrique du Nord vont être rappelés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de les dispenser puisque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ils ne pourront être envoyés en Afrique du Nord, un de leur frère y étant déjà sous les drapeaux.

5. — Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité; II. des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 113) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'indemnité spéciale des économiquement faibles; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 126) tendant: a) à porter immédiatement l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 F par an et l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 F par an; b) à porter immédiatement le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale à 300.000 F pour une personne seule et à 360.000 F pour deux personnes; c) à fixer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 50 p. 100 du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et le taux de l'allocation spéciale aux vieux à 75 p. 100 du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Couinaud (n° 1233) tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite; 4° de M. Pierre Ferrand (n° 1360) tendant à alimenter le fonds national de vieillesse sans augmentation d'impôts; III. de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David (n° 316) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'un fonds national vieillesse (n°s 1568-1616. — M. Gagnaire, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 avril 1956.

N° 370. — Proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une armée de métier de l'Union française (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 960. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder le bénéfice du capital décès aux conjoints des retraités vieillesse de sécurité sociale en cas de décès des intéressés; 2° à accorder à ces mêmes conjoints le bénéfice du tarif des congés payés sur les chemins de fer (renvoyée à la commission du travail).

N° 1391. — Rapport de M. Dixmier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

N° 1477. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à modifier le régime fiscal d'un certain nombre de boissons non alcoolisées en vue d'en faire baisser les prix et, par conséquent, d'en augmenter la vente (renvoyée à la commission des finances).

N° 1490. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1494. — Proposition de loi de M. de Leotard tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois (renvoyée a la commission du travail).

N° 1507. — Proposition de loi de M. Evrard tendant à exonérer définitivement de toute taxe les attributions gratuites de charbon des travailleurs et des retraités de la mine (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 1516. — Proposition de loi de M. Maurice Nicolas relative à la réparation des dommages causés par les rebelles en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1518. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à reviser la loi du 5 octobre 1946, modifiée par les lois des 9 et 12 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 1523 (1). — Proposition de loi de M. Quinson tendant à modifier l'article 3 de la loi du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat, par la ville de Paris, d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1525. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à l'aménagement de l'article 11 (3e alinéa) du décret du 30 septembre 1953 portant obligation pour les approvisionneurs de vendre exclusivement des denrées dont ils sont devenus propriétaires effectifs, par acquisition directe dans les centres de production prévus à l'article 1er dudit décret (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1534. — Proposition de loi de M. Icher tendant à l'abrogation de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1535. — Proposition de résolution de M. Bartolini tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le statut des travailleurs de l'Etat à tous les ouvriers et ouvrières « saisonniers précaires » et en régie directe ayant accompli un an de service dans les établissements de l'Etat (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1540. — Proposition de résolution de M. Panier tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds national des colonies de vacances (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1544. — Proposition de loi de M. de Pierrebourg tendant à favoriser les investissements agricoles et fonciers par exonération des droits de mutation à titre gratuit (renvoyée à la commission des finances).

N° 1545. — Proposition de loi de M. Morève tendant à modifier l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relatif aux pensions de veuves bénéficiaires du régime de l'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 1557. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur le rapport fait au cours de la 2e législature, repris le 17 février 1956, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er du décret du 5 janvier 1955, favorisant une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire.

N° 1585. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à réaliser au cours de l'année 1956 les trois quarts du plan quadriennal institué par la loi du 31 décembre 1953 pour l'application des nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1595. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi relatives à la collecte du blé de la récolte 1955.

N° 1596. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à instituer des prêts spéciaux du crédit agricole.

N° 1603. — Rapport de M. Verdier, au nom de la commission du suffrage universel, en vue de présenter les candidatures pour les sièges de la haute cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

Groupe socialiste

(97 membres au lieu de 96.)

Ajouter le nom de M. Palmero.

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de l'Aube (quatrième siège).

(Nommée le 26 avril 1956.)

1er bureau. — MM. Thamier.
2e bureau. — Guitton (Antoine), Vendée.
3e bureau. — Cherrier.
4e bureau. — Thibaud (Marcel), Loire.
5e bureau. — Benoist (Charles).
6e bureau. — Bouloux.
7e bureau. — Savard.
8e bureau. — Vallin.
9e bureau. — Garet (Pierre).
10e bureau. — Juge.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Bandry d'Asson (de), Cartier (Marcel), (Drôme), Castera, Chêne, Cordillot, Mines Degrond, Estachy, MM. Coussu, Grandin, Jarrosson, Juge, Julian (Gaston), Lecœur, Leroy, Lespiau, Orvoen, Piette, Pirot, Ramonet, Rolland, Temple.

Excusés. — MM. Abelin, Provo.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Chauvet, Daladier (Edouard), Dronne, Duprat (Gérard), Jacquinot (Louis), July, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre Olivier), Lipkowski (de), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mondon (Moselle), Mutter (André), Naegelen (Marcel-Edmond), Pourtalet, Schneiter, Schumann (Maurice) (Nord), Mme Vailliant-Couturier, M. Vassor.

Excusés. — MM. Devinat, Moch, de Moustier, Pleven, Verdier.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Chatelain, Fourvel, Gourdon, Guiliou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Juskiewenski, Laborbe, Lalle, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lecœur, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Rincent, Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Thoral, Védrines.

Excusé. — M. Charpentier

Suppléants. — MM. Perche (de Mme Boulard), Bourbon (de M. Maton), Cartier (de M. Waldeck Rochet), Pirot (de M. Soury), Bouloux (de M. Tricart).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Lacaze (Henri), Leroy, Mazuez (Pierre-Fernand), Monnerville (Pierre), Mora, Pinvidic, Prisset, Mme Rabaté, MM. Roclore, Savard, Segelle, Thébault (Henri), Villard (Jean).

Excusés. — MM. Barrot, Cupfer.

Commission des finances.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Brusset Max, Cailiavet, Courant, Darou, David Marcel, François-Benard, Gabelle, Jean-Moreau, Julian Gaston, Leenhardt Francis, Louvel, Mazier, Morice André, Panier, Paquet, Pflimlin, Reynaud Paul.

Suppléants. — MM. Pascal Arrighi, Durbet, Giscard d'Estaing, Hénault.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Dreyfus-Schmidt, Gagnaire, Hovnanian, La Chambre (Guy), Le Floch, Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Merle, Montalat, Provo, Roclore, Tirolien, Vignard.

Excusés. — MM. Féron, Quinson.

Suppléant. — M. Courant (de M. Isorni).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Cherrier, Dejean, Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Mme Rabaté, MM. Salliard du Rivault, Vigier.

Suppléants. — MM. Perche (de M. Bourbon), Hénault (de M. Crouan), Baylet (de M. Cupfer), Vallin (de M. Denis), Brard (de M. Isorni), Rincent (de M. Juvenal), Gosset (de M. Lacaze), Thébault (Henri) (de M. Lefranc), Blondeau (de M. Marin), Tys (de M. Maton), Eudier (de M. Michel), de Sesmaisons (de M. Mignot), André Hugues (de M. Naudet), Mabrut (de M. Ninine), de Baudry d'Asson (de M. Planta), Lambert (de M. Plaisance), Leclercq (de M. Rolland), Mérigonde (de M. Sissoko).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Angibault, Badie, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Boccagny, Cherrier, Cormier, Delahre, Dixmier, Garat (Joseph), Garnier, Guibert, Guislain, Kir, Masse, Rancux, Sagnol, Tourné, Vignard.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Couinaud, Crouzier (Jean), Denvers, Eudier, Gernez, Grandin, Halbout, Lareppe, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Marrane, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Parmentier, Schaff, Thiriet.

Excusés. — MM. Jean Guitton, Pleven.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bourbon, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachanal, Demusois, Juge, Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Mazuez (Pierre-Fernand), Mignot, Moisan, Moro-Giafferri (de), Perche, Peron (Yves), Raymond-Laurent, Révillon (Tony), Tirolien, Trémolet de Villers, Verdier.

Excusé. — M. Konaté (Mamadou).

Suppléants. — MM. Bichet (de M. Bacon), Duquesne (de M. Bouxom), Mme Estachy (de M. Jacques Duclos), MM. Binot (de M. Durroux), Souquès (de M. Giacobbi), Temple (de M. Giscard d'Estaing), Conte (de M. Juvénal), Gautier (de M. Kriegel-Valrimont), Barthélemy (de M. André Mercier), Auban (de M. Tsiranana).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 27 avril 1956, à dix heures trente (local de la commission des finances):

Arrêté.

Projet d'arrêté fixant le taux des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950). — M. le rapporteur général.

Convocation de bureau.

Le 5e bureau se réunira le vendredi 27 avril 1956 à dix heures trente (local de la commission de la presse, n° 230):

Opérations électorales de la Manche.

Réunions du vendredi 27 avril 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

5e bureau. — Examen des opérations électorales de la Manche, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats à ce concours qui comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin et 2 juillet 1956.

Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet donné (coefficient 2; durée: deux heures);

2° Une dictée (coefficient 1; durée: une demi-heure);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 1; durée: une heure et demie);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie physique, administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés) (coefficient 1; durée: une heure et demie);

5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure et demie).

Chaque épreuve d'admissibilité est cotée de 0 à 20; toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, *les épreuves d'admission comprennent:*

1° L'établissement d'un tableau avec calcul de coefficients et de pourcentage (coefficient 1; durée: une heure et demie);

2° La rédaction d'une synthèse de renseignements donnés sur un sujet déterminé (coefficient 1; durée: une heure);

3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient 1; durée: une heure);

4° Une interrogation préparée pendant dix minutes sur des questions tirées au sort portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve d'admission est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le 30 juin 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 22 juin 1956*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Note certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés avant le 30 septembre 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e), l'après-midi, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 3 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il est possible de savoir dans quelles conditions a été créée, à Alger, une nouvelle centrale syndicale; s'il est exact que les préoccupations nationalistes de cette nouvelle centrale sont plus importantes que ses préoccupations d'ordre social; s'il est exact que d'importantes sommes d'argent ont été accordées, notamment par l'organisation dite « Confédération internationale des syndicats libres », pour assurer le développement de cette centrale, en dépit de son caractère antifrançais; s'il est possible enfin de savoir si le Gouvernement compte rester passif ou s'il estime de son devoir d'agir, notamment à l'égard des gouvernements qui sont à l'origine de la trésorerie et des intentions de la Confédération internationale des syndicats libres. (N° 709.) (*Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.*)

II. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, des sommes suffisantes pour faire face au payement des allégements des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités pour le financement des travaux d'électrification exécutés dans les dernières années. (N° 713.)

III. — M. Antoine Colonna attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nouvelle situation, dangereusement anormale et quasiment anarchique, que crée en Tunisie — et particulièrement à Tunis — l'activité d'irréguliers tunisiens, prétendus miliciens, qui se manifestent de toute évidence comme les hommes de main du néo-destour; en usurpant la qualité d'agents de la force publique, ces individus se sont déjà livrés à des agressions caractérisées contre des Français, y compris des fonctionnaires des services de la sûreté; et lui demande quelles sont les mesures prises pour faire cesser ce scandaleux état de choses qui, compromettant gravement la sécurité des personnes en même temps que la dignité de la France, soulève l'indignation légitime de la population française de Tunisie. (N° 715.)

IV. — M. Georges Portmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses de son prédécesseur concernant l'arrêt des poursuites engagées contre les viticulteurs ou les caves coopératives ayant utilisé le ferrocyanure de potassium avant la publication du décret autorisant l'emploi de ce produit dont le caractère non délictueux fut affirmé à deux reprises par la cour d'appel de Bordeaux et l'administration des fraudes elle-même. (N° 716.) (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*)

V. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de l'intérieur quelles raisons ont motivé l'interdiction d'une manifestation prévue pour le 1er mars 1956, et destinée au simple dépôt d'une gerbe dans le palais de la Mutualité (l'accord de la direction étant obtenu), en réparation de la scandaleuse manifestation du 23 février, et s'il est admissible que cette dernière, à la gloire des assassins et des rebelles d'Algérie, ait pu se dérouler sans aucun empêchement, alors que les 1.000 personnes qui composaient la manifestation du 1er mars se sont heurtées à des forces de police extrêmement importantes. (N° 717.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne la marine nationale.

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie. (Nos 461, année 1955, 142, 196, 352 et 424, session de 1955-1956. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

4. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelles mesures il compte prendre pour augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs et, d'une façon générale, accroître le revenu de l'agriculture française.

II. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, pour l'amélioration du revenu agricole de notre pays dans le cadre de l'organisation des marchés et pour l'utilisation des crédits dont dispose actuellement le fonds de garantie mutuelle, il y a lieu de contrôler très sérieusement les importations de denrées agricoles qui contrecarrent très sérieusement les effets recherchés par l'exportation; et lui demande s'il n'envisage pas la création d'un comité parlementaire qui surveillerait dans quelles conditions sont décidées ces importations et vérifierait comment sont distribuées les licences d'importation.

III. — M. Charles Durand demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quels crédits le Gouvernement entend affecter, en 1956, à la défense sanitaire des cheptels pour éviter d'annuler l'effet utile des sacrifices déjà consentis et de condamner toute possibilité de conversion de l'agriculture française vers la production et l'exportation des viandes, seul débouché agricole éventuellement rentable pour l'économie nationale. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.*)

IV. — M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour les sinistrés à la suite de son voyage dans le Midi de la France, et quelle politique agricole il entend poursuivre sur le plan général.

V. — M. Charles Durand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la catastrophe qui vient de s'abattre sur l'agriculture ne soit pas exploitée au détriment des agriculteurs et des consommateurs par la spéculation; 2° pour que les importations de produits agricoles qui pourraient s'avérer indispensables ne soient pas une occasion d'introduire en France des quantités non justifiées de ces produits; 3° pour que, dans le remplacement des productions détruites, il soit tenu compte des nécessités antérieurement préconisées de reconversion.

VI. — M. Repiquet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour quelles raisons le projet tendant à instituer une société interprofessionnelle du rhum, en exécution des décrets du 30 septembre 1953, projet qui serait seul de nature à assurer la stabilité et le bon fonctionnement du marché du rhum et qui avait fait l'objet d'un avis favorable au cours d'une commission interministérielle et interprofessionnelle réunie le 10 janvier 1956, n'a pas encore été approuvé à ce jour; il lui rappelle que cette société, qui serait constituée par un apport de 100 millions de francs des professionnels et qui grouperait des industriels irréprochables, aurait pour but de réaliser, avec la garantie de l'Etat, un stock de sécurité en métropole, destiné à parer aux besoins urgents du marché; il appelle son attention sur l'absence de risque résultant pour l'Etat de cette garantie, en raison du contrôle qui lui appartient sur le déblocage et l'échelonnement des expéditions de rhum à partir des centres de production.

5. — Discussion du rapport fait par MM. Brettes et de Raincourt, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution:

1° De M. Gabriel Tellier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées;

2° De M. de Bardonnèche tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des deux communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans, vallée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de calamités publiques;

3° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde victimes des gelées printanières et des orages du mois de mai 1954;

4° De MM. Restat, Bordeneuve et Jean Lacaze tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions de l'article 136 de la loi de finances de 1933;

5° De MM. Péridier, Jean Bène, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles;

6° De M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955;

7° De MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes des très graves dégâts causés par la gelée dans la semaine du 15 au 22 mai 1955;

8° De MM. Philippe d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevalier tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux agriculteurs du département de la Sarthe victimes des récentes calamités atmosphériques;

9° De MM. Brégégère, Champeix, Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955;

10° De MM. Méric, Pierre Marty, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs;

11° De MM. de Raincourt et Plait tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle du 19 juillet 1955;

12° De MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude victimes des orages de grêle des mois de juin, juillet et août 1955;

13° De MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1er de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles;

14° De MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956;

15° De MM. Soldani, Albert Lamarque, Mlle Rapuzzi et M. Carcassonne tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les gelées exceptionnelles et les chutes de neige des 1er, 2 et 3 février 1956;

16° De M. Léon David et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à verser des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids de février dans le département des Bouches-du-Rhône;

17° De MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées brutales du début de février 1956;

18° De MM. Suran, Méric, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Emile Roux, Courrière, Sempé, Paul-Emile Descomps, Brettes, Nayrou, Grégory, Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

19° De M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de Seine-Maritime dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956;

20° De M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et, plus particulièrement, aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956;

21° M. Monsarrat tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956;

22° De M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge;

23° De MM. Houdet, Lebreton et de Montalembert tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites;

24° De MM. Brégégère, Sempé, Paul-Emile Descomps, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid;

25° De MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement.

26° De M. Georges Portmann, Monichon, Marc Pauzet et Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins victimes des calamités atmosphériques;

27° De M. Lachèvre tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise victimes des gelées du mois de février 1956;

28° De M. Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne, victimes des gelées de février 1956.

(Nos 141, 227, 309, 370 et 665, année 1954; 252, 322, 413, 465, 474, 486 et 541, année 1955; 68, 235, 242, 245, 251, 282, 299, 306, 311, 318, 345, 356, 357, 360, 383, 391 et 426, session de 1955-1956.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 26 avril 1956, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de Mme Isabelle Claeys, sénateur du Nord.

Nomination de membre suppléant de la commission de l'agriculture.

Dans sa séance du jeudi 26 avril 1956, le Conseil de la République a nommé M. Cordier, membre suppléant de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Cuif, démissionnaire.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du jeudi 26 avril 1956, le Conseil de la République a nommé:

MM. Driant et Brégégère pour le représenter au sein de la commission consultative des assurances sociales agricoles;

MM. Brettes et Monsarrat pour le représenter au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Aguesse, Jean Bène, Brettes, Henri Cordier, de Geoffre, Hoeffel, Le Basser, Marc Pauzet, Péridier, Verneuil, Voyant.

Excusés. — MM. Georges Bernard, Bruyas, Jean Doussot, Etienne Gay, Henri Moupoil, Monsarrat, Jules Pinsard, Sauvêtre, Sempé, Thibon.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mme Renée Dervaux, MM. Deutschmann, Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Le Basser, Claude Mont, Restat, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz.

Excusés. — MM. André Cornu, Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Durieux, Waldeck L'Huillier, Montpied, Nayrou, Soldani, Zussy.

Suppléants. — MM. Descours-Desacres, Pidoux de La Maduère.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Blatarana, Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Motais de Narbonne, Péridier, Georges Pernot, Schwartz.

Excusés. — MM. Carcassonne, Gaston Charlet, Delalande, Jozeau-Marigné, Molle, Rabouin, Reynouard, Edgar Tailhades.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Abel-Durand, Yves Estève, Jézéquel, Lachèvre, Repiquet, Trellu, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Jules Castellani, Henri Cornat, Marc Pauzet, Razac, Jean-Louis Rolland.

Suppléants. — MM. Florisson, Josse.

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents. — MM. Brizard, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisaumé, Liot, François Ruin.

Convocation de bureau.

Le troisième bureau se réunira le jeudi 3 mai 1956, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 207):

Examen du dossier d'élection du département de la Haute-Saône.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 3 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de MM. Le Coutaller et Wagner par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Alduy et Charles Margueritte. (Mme Malroux, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de MM. Dumas et Letourneau par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Fontanet et Griaule, décédé. (M. Max André, rapporteur.)

3. — Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à la question orale suivante: M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il estime que les dispositions légales régissant les engagements dans l'armée et les dispositions réglementaires instituant des régimes spéciaux lors d'engagements dans certaines catégories ou pour certains territoires sont adaptées à la situation actuelle, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures spéciales afin de mettre l'appareil législatif et réglementaire concernant les engagements dans l'armée en harmonie avec les nécessités psychologiques de l'heure et les besoins qui se sont révélés en Algérie.

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Le Brun Keris, Alfred Jacobson, Boisdon et Iba Zizen tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1956 le dixième anniversaire du plan par des expositions fixe et itinérante. (Nos 176, année 1955, et 105, session 1955-1956. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 157 et 231, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie. (Nos 11 et 202, session 1955-1956. — M. Castex, rapporteur.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 26 avril 1956, l'Assemblée de l'Union française a validé les pouvoirs de:

M. Rocaglia, conseiller de l'Union française, élu par l'assemblée territoriale du Cameroun, en remplacement de M. M'Bida.

M. Lakdhari Mohamed Chérif, élu par l'assemblée algérienne en remplacement de M. Hamroun, décédé.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 24 avril 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Chastenet, Dardelle, C.-A. Julien, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Burkhardt, M. Raphaël-Leygues de Mme Crémieux, M. Dardelle de M. Daber, M. P.-L. Berthaud de Mme Eboué-Tell, Mme Malroux de M. Lechani, M. C.-A. Julien de M. Guirandou N'Diaye.

Excusés: S. A. R. la princesse Khammao, S. A. R. la princesse Yukhantor, MM. Boucavel, Cheikh Sidya, Dubois, Hazoumé, Randretsa.

Affaires financières.

2e séance du mercredi 25 avril 1956.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Mme Lefaucheux, MM. Reverbori, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Bernier, M. Chiarasini de M. Delmas, M. Cornet de M. Gay, M. Reverbori de M. Ya Doumbia, M. Schleiter de M. Peretti.

Excusé: M. Léger.

Assistait en outre à la séance: M. Joubert, inspecteur général, chargé des bases aériennes d'outre-mer.

Information.

Séance du jeudi 26 avril 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Guy, Junillon, Mme Malroux, MM. Menguy, Morel. *Suppléant:* Mme Malroux de Mme Emilienne Moreau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie au titre de l'accord commercial conclu entre la France et la Yougoslavie le 27 juillet 1955 (poste 81, divers, n° du tarif douanier 16-04 B).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C., accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, délivrée par un exportateur qualifié de conserves de poissons, portant la signature et le cachet de celui-ci et une date de délivrance postérieure à la publication du présent avis, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 12 mai 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 24 avril 1956.)

La liste des produits originaires et en provenance d'Andorre, énumérés dans l'avis aux importateurs du 24 avril 1956, page 3929, 2e colonne, doit être complétée comme suit:

Poste 9. — Nos du tarif douanier: divers. — Produits divers.

Sociétés françaises.

Par une décision du 9 avril 1956, le ministre des affaires économiques et financières a admis la Compagnie française des pétroles, dont le siège est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux, au bénéfice de l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, à raison d'un emprunt 4 p. 100 de 50 millions de francs suisses par elle émis en Suisse, en 1955, et divisé en 50.000 obligations de 1.000 francs suisses, nos 1 à 50000.

Cet emprunt sera soumis au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité du 30 avril 1955 (art. 3 du décret n° 55-1322 du 6 octobre 1955).

Par une décision du 9 avril 1956, le ministre des affaires économiques et financières a admis la Compagnie des produits chimiques et électrométallurgiques « Péchiney », ayant son siège social à Lyon et son siège administratif à Paris, 23, rue Balzac, au bénéfice de l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, à raison d'un emprunt 4 1/4 p. 100, de 25 millions de francs suisses par elle émis en Suisse, en 1954, et divisé en 25.000 obligations de 1.000 francs suisses, nos 1 à 25000.

Cet emprunt sera soumis au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité du 30 avril 1955 (art. 3 du décret n° 55-1322 du 6 octobre 1955).

Par une décision du 9 avril 1956, le ministre des affaires économiques et financières a admis la société anonyme Le Matériel électrique S. W., dont le siège est à Paris, 32, cours Albert-Ier, au bénéfice de l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, à raison d'un emprunt 4 1/4 p. 100 de 12 millions de francs suisses par elle émis en Suisse, en 1954, et divisé en 12.000 obligations de 1.000 francs suisses, nos 1 à 12000.

Cet emprunt sera soumis au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité du 30 avril 1955 (art. 3 du décret n° 55-1322 du 6 octobre 1955).

Ministère des affaires sociales.

Travail et sécurité sociale

Avis d'examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobiles stagiaires.

Un examen professionnel pour le recrutement de trois conducteurs d'automobiles stagiaires de 2e catégorie sera ouvert à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale le 24 mai 1956.

Pour être admis à se présenter à l'examen les candidats doivent:

1° Posséder la qualité de Français à titre originaire ou remplir les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2741 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française relative à l'accès des naturalisés à certaines fonctions;

2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

3° Etre âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier 1956;

4° Etre en possession des permis de conduire « touriste », « poids lourds » et « transports en commun »;

5° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 14 mai 1956 inclus.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission à l'examen doivent être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, direction de l'administration générale et du personnel, 1er bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Santé publique et population

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 2 et 3 octobre 1956 à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 2 septembre 1956, sous pli recommandé, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Douarnenez (Finistère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Douarnenez (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Finistère, 6, rue Sainte-Thérèse, à Quimper.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 avril 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
352 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	352 90	352 70
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2985 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 .	8394 50	8390 50
705 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 10
5081 50	Danemark	100 c. d	5087 22	5029 75	5485 25	5081 50	5080 ..
985 40	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 15	985 05
56 16	Italie	100 lire	55 908	55 50	56 45	56 17	56 145
4924 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4922 50	4922 ..
9240 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9241 ..	9230 50
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6810 30	6766 ..	6765 ..
8028 50	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8028 50	8027 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1008 50	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1009 ..	1008 ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 75	1226 70	1211 ..	1210 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4904 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 19 AVRIL 1956	AU 12 AVRIL 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		162.310.600.000 »	178.235.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		181.200.000.000 »	181.200.000.000 »
Monnaies divisionnaires		18.035.595.966 »	17.530.864.751 »
Comptes courants postaux		35.209.156.076 »	33.355.107.345 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.743 »	3.819.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		18.400.000.000 »	29.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	631.887.715.699 »		
Effets escomptés sur l'étranger	341.699.807 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	15.313.241.256 »	1.327.754.013.276 »	1.354.915.717.273 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	680.208.356.514 »		
Effets négociables achetés en France (7)		200.951.545.185 »	226.951.750.540 »
Avances à 30 jours sur effets publics		9.4.5.552.000 »	12.781.876.000 »
Avances sur titres		8.335.021.261 »	8.262.013.704 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		31.101.854.477 »	23.094.256.925 »
Divers		49.089.173.308 »	49.580.896.462 »
Total		3.005.962.909.768 F	3.079.208.480.919 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.803.277.928.140 »	2.854.404.937.115 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	21.146.054 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	291.305.358 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	62.893.904.161 »	128.853.318.667 »	117.144.683.607 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	65.646.963.094 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		73.315.232.682 »	77.142.429.918 »
Total		3.005.962.909.768 F	3.079.208.480.919 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 5 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE METALLURGIQUE DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.0 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C.: Saint-Dizier n° 4328.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 280 obligations prévues au plan d'amortissement pour l'année 1956.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Mantes 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 215 obligations 4 0/0 mai 1942 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 20 mai 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE NOUVELLE DE SONDAGES BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 25269.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 225 bons amortis au quatrième tirage au sort du 20 avril 1956 formant, avec les 25 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1956.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 177	55	657 à 856	54	1.004 à 1.235	56

Il a été procédé, en outre, au titre d'amortissement anticipé supplémentaire, au rachat en Bourse de 26 bons.

ELESCA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 69.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 5202.

Avis aux porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F nominal.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 11 avril 1956, a décidé de procéder, conformément aux conditions d'émission, au remboursement général anticipé, à la date du 1er juin 1956, des obligations 6 3/4 0/0 1949 restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées au pair de 5.000 F.

Ces titres devront être présentés au remboursement, coupons nos 8 à 30 attachés, aux guichets:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Conformément aux conditions d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)
Registre du commerce: Saint-Etienne n° 54-B 142; Seine n° 83957.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1931.

Vingt-cinquième amortissement du 15 mai 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 988 obligations sorties au tirage du 20 avril 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 mai 1956;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
701 à 800	56	41.301 à 41.312	56
1.401 à 1.500	56	49.201 à 49.300	56
2.001 à 2.100	44	50.501 à 50.600	45
10.101 à 10.200	43	56.501 à 56.600	56
11.001 à 11.100	56	67.301 à 67.400	56
12.201 à 12.300	56	67.401 à 67.500	56
18.401 à 18.500	44	76.001 à 76.100	56
18.901 à 19.000	56	77.001 à 77.100	46
19.401 à 19.500	56	77.601 à 77.700	56
19.901 à 20.000	46	78.301 à 78.400	56
21.401 à 21.500	56	79.001 à 79.100	45
21.601 à 21.700	46	83.101 à 83.200	42
22.601 à 22.700	56	87.001 à 87.100	56
28.001 à 28.100	56	94.301 à 94.400	56
29.101 à 29.200	46	96.201 à 96.300	46
35.429 à 35.500	56	97.001 à 97.100	56
39.701 à 39.800	56		

SAO PAULO ELECTRIC COMPANY, LIMITED

OBLIGATIONS 5 0/0, CINQUANTE ANS, PREMIERE HYPOTHEQUE

Tirage et rachat d'obligations pour le fonds d'amortissement.

Aux détenteurs des obligations 5 0/0, cinquante ans, première hypothèque, échéant le 1er janvier 1962, de Sao Paulo Electric Company, Limited, garanties par acte fidéicommis en date du 4 août 1911, en faveur de National Trust Company, Limited, fidéicommissaire.

Par la présente, avis est donné que, conformément aux dispositions dudit acte fidéicommis, les obligations de cette émission portant les numéros ci-dessous indiqués sont sorties au tirage pour amortissement, et lesdites obligations seront remboursées le 1er juillet 1956 ou après cette date au pair par le fidéicommissaire en conformité avec les termes de l'acte fidéicommis.

Obligations de £ 500.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre A.)

00004 00049 00076 00080 00139 00167 00168 00170 00220 00249
00254 00283 00333 00353 00449 00459 00488

Obligations de £ 100.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre B.)

00001	00007	00019	00039	00049	07074	07100	07215	07226	07231
00055	00058	00076	00093	00098	07246	07250	07260	07283	07294
00101	00109	00111	00114	00185	07295	07335	07336	07344	07352
00197	00234	00280	00293	00298	07355	07362	07363	07364	07372
00324	00342	00348	00354	00374	07398	07402	07404	07450	07703
00466	00490	00496	00500	00501	07716	07717	07737	07743	07753
00523	00524	00525	00533	00537	07771	07795	07796	07798	07822
00548	00555	00649	00658	00663	07874	07878	07880	07922	07923
00690	00749	00785	00786	00790	07925	07928	07933	07940	07944
00805	00808	00814	00816	00825	07947	08002	08006	08049	08063
00832	00833	00843	00850	00905	08064	08068	08072	08107	08112
00912	00919	00931	00935	00942	08114	08126	08133	08142	08143
00944	00945	00952	00964	00974	08154	08158	08160	08169	08171
00982	00993	01004	01005	01015	08193	08210	08222	08234	08235
01062	01068	01078	01184	01230	08237	08245	08279	08283	08289
01231	01234	01298	01336	01337	08298	08339	08421	08436	08454
01358	01364	01367	01369	01381	08465	08530	08532	08582	08620
01397	01402	01491	01513	01521	08640	08641	08655	08656	08658
01544	01548	01560	01565	01597	08664	08679	08894	08925	08936
01618	01631	01634	01645	01664	08955	08959	08964	08981	08988
01737	01743	01747	01748	01752	08991	09007	09021	09022	09027
01780	01793	01984	01999	02018	09099	09121	09131	09132	09138
02033	02051	02052	02060	02143	09141	09159	09173	09174	09221
02144	02158	02165	02194	02208	09261	09291	09371	09395	09461
02211	02264	02291	02300	02312	09463	09466	09507	09580	09582
02475	02492	02502	02511	02561	09590	09660	09718	09734	09741
02567	02572	02578	02581	02609	09864	09869	09892	09894	09895
02610	02616	02619	02626	02634	09976	10000	10003	10030	10039
02719	02733	02742	02795	02797	10050	10079	10081	10100	10111
02798	02843	02860	02908	02938	10143	10148	10186	10192	10196
02941	03027	03032	03036	03039	10197	10207	10260	10320	10347
03053	03073	03099	03115	03130	10376	10382	10385	10396	10408
03134	03136	03137	03142	03150	10432	10434	10437	10441	10443
03183	03193	03205	03292	03303	10458	10466	10472	10492	10501
03306	03317	03319	03346	03375	10514	10516	10526	10530	10531
03376	03395	03401	03404	03411	10532	10535	10578	10604	10605
03446	03447	03481	03543	03593	10606	10651	10656	10657	10687
03597	03605	03619	03689	03722	10694	10699	10705	10706	10707
03723	03727	03733	03812	03819	10708	10709	10724	10727	10728
03839	03840	03881	03902	03913	10799	10833	10840	10844	10851
03919	03927	03957	03968	03972	10855	10863	10865	10893	10896
04033	04044	04130	04138	04139	10902	10905	10911	11353	11355
04149	04244	04250	04254	04262	11511	11520	11546	11566	11574
04268	04270	04433	04935	04936	11581	11582	11591	11601	11752
04939	04950	04962	05014	05060	11756	11797	11812	11817	11860
05077	05121	05129	05142	05146	11865	11867	11888	11895	11908
05157	05184	05185	05189	05190	11925	11930	11932	11936	11947
05204	05231	05301	05328	05331	11956	11958	11994	12058	12080
05332	05342	05386	05394	05397	12083	12099	12100	12121	12162
05427	05457	05459	05461	05501	12171	12207	12215	12227	12257
05510	05518	05531	05588	05601	12281	12315	12362	12364	12391
05604	05610	05638	05652	05658	12398	12402	12405	12412	12441
05664	05694	05696	05723	05748	12456	12464	12472	12483	12538
05773	05774	05778	05783	05784	12548	12564	12586	12599	12601
05786	05798	05800	05816	05817	12606	12627	12628	12633	12635
05825	05826	05834	05838	05872	12651	12654	12682	12685	12697
05947	05955	05997	05999	06003	12712	12718	12720	12759	12761
06014	06030	06038	06061	06080	12767	12837	12850	12871	12873
06083	06095	06096	06118	06121	12879	12929	12942	12947	12950
06122	06152	06186	06187	06190	12962	13001	13182	13196	13255
06197	06201	06206	06209	06216	13275	13296	13315	13326	13329
06239	06281	06329	06377	06402	13427	13555	13570	13572	13577
06416	06421	06423	06427	06444	13645	13654	13655	13685	13702
06488	06552	06591	06598	06633	13701	13723	13726	13742	13770
06652	06655	06666	06684	06710	13793	13799	13800	13802	13803
06717	06719	06728	06739	06744	13828	13837	13843	13863	13879
06758	06764	06768	06769	06802	13901	13904	13907	13908	13977
06805	06807	06817	06893	07006	13989	14020	14021	14022	14027
07021	07025	07027	07028	07040	14035	14036	14040	14046	14049
14062	14093	14097	14133	14138	15531	15553	15562	15580	15587
14328	14337	14343	14346	14361	15592	15598	15615	15634	15675
14363	14401	14478	14507	14535	15700	15706	15710	15715	15770
14542	14547	14549	14582	14607	15776	15778	15785	15807	15828
14619	14654	14684	14690	14695	15831	15832	15850	15894	15897
14719	14752	14791	14793	14802	15901	15930	15931	15980	15992
14852	14869	14898	14937	15011	16056	16058	16059	16118	16127
15025	15045	15056	15058	15064	16131	16132	16140	16149	16153
15092	15109	15130	15132	15153	16163	16167	16196	16245	16250
15166	15169	15172	15174	15184	16259	16265	16313	16320	16343
15196	15243	15244	15246	15248	16347	16354	16355	16410	16446
15259	15262	15265	15267	15282	16447	16448	16486	16504	16508
15319	15362	15376	15411	15418	16512	16521	16554	16621	16622
15436	15441	15444	15450	15456	16627	16638	16640	16651	16690
15486	15487	15498	15503	15508	16697				

Obligations de £ 20.

(Chacun des numéros de ces obligations est précédé de la lettre C.)

00021	00061	00062	00064	00070	02241	02250	02274	02368	02373
00112	00114	00116	00125	00183	02378	02389	02391	02410	02562
00241	00275	00305	00310	00416	02570	02573	02578	02583	02586
00423	00440	00469	00484	00497	02594	02595	02654	02686	02689
00500	00528	00543	00556	00559	02692	02707	02715	02748	02762
00562	00624	00651	00653	00659	02842	02858	02862	02864	02865
00661	00672	00673	00676	00686	02898	02903	02909	02946	02950
00692	00707	00746	00748	00778	02951	02954	02956	02969	02976
00789	00791	00795	00811	00844	02977	02999	03021	03032	03034
00826	00845	00857	00878	00886	03036	03052	03054	03068	03097
00947	00949	00933	00973	00988	03110	03113	03134	03142	03147
01000	01001	01003	01005	01051	03160	03162	03198	03205	03225
01095	01182	01183	01207	01212	03258	03267	03270	03271	03359
01218	01223	01227	01228	01267	03440	03449	03451	03452	03465
01281	01284	01289	01331	01452	03470	03473	03475	03552	03708
01462	01475	01484	01495	01525	03737	03738	03742	03771	03772
01543	01551	01555	01574	01576	03774	03783	03784	03788	03814
01596	01611	01620	01626	01633	03821	03822	03823	03828	03835
01639	01648	01651	01754	01756	03836	03842	03853	03857	03861
01768	01806	01809	01822	01825	03870	03896	03912	03919	03920
01827	01855	01856	01863	01876	03972	03979	03982	03983	03987
01885	01887	01888	01891	01927	03990				
01939	01948	01984	02222	02237					

Les détenteurs des obligations énumérées ci-dessus sont, par la présente, requis de les présenter et de les livrer pour rachat par le fidéicommissaire à la Canadian Bank of Commerce, 2 Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), à partir du 1er juillet 1956, coupon no 90 et tous autres coupons suivants attachés.

Suivant les dispositions de l'acte fidéicommis, les susdites obligations cesseront de porter intérêt à partir du 1er juillet 1956.

Le coupon no 89, échéant le 1er juillet 1956, devra être détaché des obligations avant leur présentation et encaissé par le détenteur de la manière habituelle.

Fait à Toronto, le 4 avril 1956.

Sao Paulo Electric Company, Limited,
par R. T. DONALD,
secrétaire.

Notes. — I. — Les détenteurs d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou en France, pourront obtenir tous renseignements en ce qui concerne la présentation et le remboursement de ces obligations à la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris (France).

II. — Certaines obligations de l'émission ci-dessus étaient sorties aux tirages pour amortissement des 1er juillet 1952, 1er juillet 1954, et 1er juillet 1955, et sont encore en circulation. Les listes de ces obligations peuvent être consultées aux bureaux de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), ou aux bureaux de la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles, et de la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris.

PAPETERIES DU DOMEYNON

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble nos 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon, Matussière et Forest a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations 6 0/0 ex-4 0/0 1945 de 2.000 F dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Tous les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été inséré au Journal officiel *du 5 juillet 1945.)*

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Emprunt 6 1/4 0/0 1952 par souscription publique
(160 millions de francs en 16.000 obligations de 10.000 F).

Après tirage au sort, effectué le 11 avril 1956 à la préfecture de l'Orne, les 520 obligations ci-après indiquées viendront au remboursement le 15 mai 1956:

11.494	11.495	11.496	11.497	11.498	11.754	11.755	11.756	11.757	11.758
11.499	11.500	11.501	11.502	11.503	11.759	11.760	11.761	11.762	11.763
11.504	11.505	11.506	11.507	11.508	11.764	11.765	11.766	11.767	11.768
11.509	11.510	11.511	11.512	11.513	11.769	11.770	11.771	11.772	11.773
11.514	11.515	11.516	11.517	11.518	11.774	11.775	11.776	11.777	11.778
11.519	11.520	11.521	11.522	11.523	11.779	11.780	11.781	11.782	11.783
11.524	11.525	11.526	11.527	11.528	11.784	11.785	11.786	11.787	11.788
11.529	11.530	11.531	11.532	11.533	11.789	11.790	11.791	11.792	11.793
11.534	11.535	11.536	11.537	11.538	11.794	11.795	11.796	11.797	11.798
11.539	11.540	11.541	11.542	11.543	11.799	11.800	11.801	11.802	11.803
11.544	11.545	11.546	11.547	11.548	11.804	11.805	11.806	11.807	11.808
11.549	11.550	11.551	11.552	11.553	11.809	11.810	11.811	11.812	11.813
11.554	11.555	11.556	11.557	11.558	11.814	11.815	11.816	11.817	11.818
11.559	11.560	11.561	11.562	11.563	11.819	11.820	11.821	11.822	11.823
11.564	11.565	11.566	11.567	11.568	12.824	11.825	11.826	11.827	11.828
11.569	11.570	11.571	11.572	11.573	11.829	11.830	11.831	11.832	11.833
11.574	11.575	11.576	11.577	11.578	11.834	11.835	11.836	11.837	11.838
11.579	11.580	11.581	11.582	11.583	11.839	11.840	11.841	11.842	11.843
11.584	11.585	11.586	11.587	11.588	11.844	11.845	11.846	11.847	11.848
11.589	11.590	11.591	11.592	11.593	11.849	11.850	11.851	11.852	11.853
11.594	11.595	11.596	11.597	11.598	11.854	11.855	11.856	11.857	11.858
11.599	11.600	11.601	11.602	11.603	11.859	11.860	11.861	11.862	11.863
11.604	11.605	11.606	11.607	11.608	11.864	11.865	11.866	11.867	11.868
11.609	11.610	11.611	11.612	11.613	11.869	11.870	11.871	11.872	11.873
11.614	11.615	11.616	11.617	11.618	11.874	11.875	11.876	11.877	11.878
11.619	11.620	11.621	11.622	11.623	11.879	11.880	11.881	11.882	11.883
11.624	11.625	11.626	11.627	11.628	11.884	11.885	11.886	11.887	11.888
11.629	11.630	11.631	11.632	11.633	11.889	11.890	11.891	11.892	11.893
11.634	11.635	11.636	11.637	11.638	11.894	11.895	11.896	11.897	11.898
11.639	11.640	11.641	11.642	11.643	11.899	11.900	11.901	11.902	11.903
11.644	11.645	11.646	11.647	11.648	11.904	11.905	11.906	11.907	11.908
11.649	11.650	11.651	11.652	11.653	11.909	11.910	11.911	11.912	11.913
11.654	11.655	11.656	11.657	11.658	11.914	11.915	11.916	11.917	11.918
11.659	11.660	11.661	11.662	11.663	11.919	11.920	11.821	11.922	11.923
11.664	11.665	11.666	11.667	11.668	11.924	11.925	11.926	11.927	11.928
11.669	11.670	11.671	11.672	11.673	11.929	11.930	11.931	11.932	11.933
11.674	11.675	11.676	11.677	11.678	11.934	11.935	11.936	11.937	11.938
11.679	11.680	11.681	11.682	11.683	11.939	11.940	11.941	11.942	11.943
11.684	11.685	11.686	11.687	11.688	11.944	11.945	11.946	11.947	11.948
11.689	11.690	11.691	11.692	11.693	11.949	11.950	11.951	11.952	11.953
11.694	11.695	11.696	11.697	11.698	11.954	11.955	11.956	11.957	11.958
11.699	11.700	11.701	11.702	11.703	11.959	11.960	11.961	11.962	11.963
11.704	11.705	11.706	11.707	11.708	11.964	11.965	11.966	11.967	11.968
11.709	11.710	11.711	11.712	11.713	11.969	11.970	11.971	11.972	11.973
11.714	11.715	11.716	11.717	11.718	11.974	11.975	11.976	11.977	11.978
11.719	11.720	11.721	11.722	11.723	11.979	11.980	11.981	11.982	11.983
11.724	11.725	11.726	11.727	11.728	11.984	11.985	11.986	11.987	11.988
11.729	11.730	11.731	11.732	11.733	11.989	11.990	11.991	11.992	11.993
11.734	11.735	11.736	11.737	11.738	11.994	11.995	11.996	11.997	11.998
11.739	11.740	11.741	11.742	11.743	11.999	12.000	12.001	12.002	12.003
11.744	11.745	11.746	11.747	11.748	12.004	12.005	12.006	12.007	12.008
11.749	11.750	11.751	11.752	11.753	12.009	12.010	12.011	12.012	12.013

Obligations amorties aux tirages au sort de 1954 et de 1955 non remboursées.

Tirage du 14 avril 1954.

11.143 à 11.162 — 11.186 à 11.189 — 11.201 et 11.202 — 11.384 à 11.393 — 11.406 — 11.411 — 11.435 à 11.437 — 11.458 à 11.463 — 11.471 — 11.525 et 11.526.

Tirage du 14 avril 1955.

7.903 à 7.907 — 7.946 à 7.949 — 7.987 à 8.000 — 8.128 à 8.132 — 8.156 et 8.157 — 8.195 à 8.209 — 8.220 à 8.223 — 8.263 à 8.284 — 8.292 — 8.294 à 8.309 — 8.315 à 8.319 — 8.334 à 8.338 — 8.369 à 8.374 — 8.375 à 8.377.

Le préfet de l'Orne,
JEAN GERVAIS.

MAISON AMIEUX FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE CHEVREUL, NANTES-CHANTENAY
R. C.: Nantes 267 B.

Dixième amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 72 obligations à amortir le 1er juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

ANCIENNEMENT
Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS
61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
R. C.: Nancy n° 343; Seine n° 209671 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 540 obligations 3 3/4 0/0 1945 pour fournir l'amortissement au 15 avril 1956.

L'annulation de ces titres a eu lieu le 13 avril 1956.

Obligations amorties aux tirages antérieurs.

Néant.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.852.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C.: Lyon 55-B 233.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 277 obligations 4 0/0 1944, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour le 1er mai 1956.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Numéros des 5 obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs (date de remboursement: 1er mai).

Les remboursements seront effectués chez :

MM. Collet et Ce, 10, rue de la Bourse, Lyon;

La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.012	1953	5.628	1953
3.469	»	6.971	»
4.744	1945		

SOCIETE PARIS-CHARBONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1956: page 3913, registre du commerce, au lieu de: « Seine n° 55-B 567 », lire: « Seine n° 55-B 5567 »; 1re colonne de chiffres, Obligations 4 1/4 0/0 1943, entre les chiffres 433 et 175, lire: « 436 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt 4 0/0 1912 de 500 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission et conformément aux dispositions des décrets des 18 juillet et 30 octobre 1935, la Compagnie générale des eaux a décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité des obligations de l'emprunt 4 0/0 1912 de 500 F restant en circulation.

Le remboursement de ces obligations aura lieu à compter du 15 juin 1956. Il sera effectué au pair, sous déduction des impôts dus sur la prime de remboursement, à Paris (8e), aux guichets du siège social, 52, rue d'Anjou, et à Lyon, aux guichets de la banque Saint-Olive et Ce, 13, rue de la République, contre remise des titres ex-coupon 88.

Aucun intérêt ne sera payable à la date du remboursement, le coupon n° 88, à échéance du 15 juin 1956 ayant été payé avec le coupon n° 87 échu le 17 décembre 1955.

Le conseil d'administration,

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mohamed (Henri-Joannès-Marius), né le 1er mai 1926 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Khouribga (Maroc), agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs: Solange-Noëlle-Régine, née le 24 décembre 1949 à Saint-Etienne et Jean-Jacques, né le 4 décembre 1951 à Louis-Gentil (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ferret.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE des TABACS des PHILIPPINES S.A.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Conformément aux dispositions des articles 26 à 34 des statuts de la société, et 53 et 54 de la loi du 17 juillet 1951, MM. les actionnaires sont convoqués, en première convocation, à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Barcelone, au siège social Rambla de los Estudios, n° 109, principal, le 15 mai, à douze heures et en deuxième convocation dans le cas où l'assemblée ne pourrait pas se tenir en première convocation, le 16 mai, également à douze heures, pour soumettre à leur délibération l'ordre du jour suivant:

1° Lecture et approbation, le cas échéant, du rapport du bilan et du compte pertes et profits de l'exercice 1955, tous ces documents étant, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, à la disposition des actionnaires dès le 1er mai;
2° Approbation de la gestion du conseil, de la direction et de l'administration générale des Philippines;
3° Approbation de la répartition du bénéfice;
4° Ratification de la nomination d'un conseiller et réélection d'un autre;
5° Nomination d'actionnaires comme censeurs des comptes;
6° Nomination des assesseurs pour l'approbation du procès-verbal.

Pour assister à l'assemblée, il est nécessaire de justifier de la possession ou du dépôt de cinquante actions au minimum, soit en propre, soit par délégation, les actions pouvant être déposées dans l'un des établissements suivants:

Au siège social, à Barcelone;
Chez le Banco Español de crédito, Alcala 14, à Madrid;
Chez le Banco de Vizcaya, à Bilbao;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Pour assister à l'assemblée, les dépôts pourront être effectués jusqu'au 10 mai, à douze heures, et les pouvoirs établis pour assister à l'assemblée en première convocation seront valables pour la deuxième convocation, le cas échéant.

Un jeton de présence de 5 pesetas par action sera alloué aux actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Au cas où il ne se présenterait pas dans le délai légal un nombre suffisant d'actions pour tenir l'assemblée, en première convocation, MM. les actionnaires seront avisés, par voie d'annonces publiées dans *La Vanguardia Española* de Barcelone et l'*A. B. C.* de Madrid du 11 mai, de ne pas se déranger pour se rendre au lieu de la réunion. Un avis sera également publié, le cas échéant, en France au *Journal officiel* de la République française.

Conformément à l'article 64 de la loi susvisée, il devra être établi, avant de passer à l'ordre du jour, une liste des présents. MM. les actionnaires sont avertis que l'accès de la salle de réunion sera interdit quinze minutes avant l'heure indiquée pour la tenue de l'assemblée.

Barcelone, le 25 avril 1956.

Le secrétaire général,
GONZALO DE LA TORRE DE TRASSIERRA.

Compagnie Fermière des Chemins de Fer Tunisiens

(ANCIENNEMENT: **BONE—GUELMA**)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAVOISIER, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 120260.

MM. les actionnaires de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens (anciennement Bône—Guelma) sont convoqués en assemblée générale **ordinaire pour le mercredi 16 mai 1956**, à seize heures, au siège social, 8, rue Lavoisier, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires. — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1955. — Fixation du dividende;
2° Nomination des commissaires;
3° Application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des techniciens, employés et agents de maîtrise de la société Givet-Izieux à Vaulx-en-Velin.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les membres du personnel, aider ceux qui se trouvent dans le besoin et garder le contact avec les retraités. Siège social: cité T. A. S. E., Vaulx-en-Velin.

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Compagnie d'arc de Fescamps.** But: conserver et augmenter l'ancienne réputation du tir à l'arc de Fescamps et procurer à ses membres une saine et agréable distraction dans l'esprit de fraternité. Siège social: Grand'Rue (jardin du Jeu-d'Arc), à Fescamps (Somme).

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide des mutilés et invalides.** But: venir en aide à ses membres. Siège social: 18, rue Vignon, Paris.

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des retraités militaires proportionnels de Seine-et-Marne et de leurs veuves.** But: étudier en commun la défense des intérêts des adhérents et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: hôtel de ville de Melun.

7 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club d'Aubervilliers.** But: culture populaire par le film. Siège social: 197, avenue Victor-Hugo, Aubervilliers.

7 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union Saint-Vincent de Boeil-Bezing.** But: activités sportives et loisirs. Siège social: presbytère de Boeil-Bezing.

8 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis de l'institution Jeanne-d'Arc de Remiremont.** But: assurer le fonctionnement, l'administration et le développement de l'établissement d'éducation Jeanne-d'Arc et lui procurer toutes ressources nécessaires à cet effet, ainsi que pourvoir aux besoins des maîtres ou maîtresses ou anciens maîtres de l'institution; créer, gérer ou patronner des œuvres scolaires et postscolaires féminines. Siège social: 6, rue du Canton, Remiremont.

8 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Cantine scolaire de Roye.** But: servir à un prix modique le repas de midi aux élèves des écoles publiques. Siège social: foyer civil du secours d'urgence, rue Emile-Zola, Roye (Somme).

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale ouvrière rurale de Berny-en-Santerre.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales. Siège social: mairie de Berny-en-Santerre.

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association nationale « Rhin et Danube » (centre départemental d'Alger).** But: maintenir les liens de camaraderie, perpétuer le culte du souvenir, organiser l'entr'aide des membres actifs et de leurs familles et faire valoir les droits moraux et matériels auprès des pouvoirs publics. Siège social: maison du combattant, 6, avenue du 8-Novembre, Alger.

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Le Réveil mandrin.** But: éducation physique, morale, artistique des jeunes gens par les sports, les fêtes locales et régionales, folklore, voyages, journées d'études, cours d'enseignement ménager, bibliothèques, discothèques, musique, cinéma, théâtre, exposition. Siège social: foyer rural, à Mandres-la-Côte.

11 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Avize.** But: venir en aide aux membres malades ou dans le besoin. Siège social: salle municipale, Avize (Marne).

11 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association protestante de bienfaisance de la Grand-Combe.** But: aide aux nécessiteux protestants ou autres. Siège social: 1, rue du Repos, la Grand-Combe (Gard).

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Association cultuelle antoiniste d'Orléans.** But: propager l'enseignement moral révélé par le père, sous la direction morale du collège des desservants et gérer le temple sous la direction matérielle du comité administratif de l'Union des associations cultuelles antoinistes. Siège social: 1, rue de l'Echelle, Orléans.

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association des donneurs de sang de la Romanche.** But: réunir tous les donneurs de sang de la vallée de la Romanche pour faire respecter sur le plan régional le code du donneur de sang. Siège social: cercle société Keller et Leleux, à Livet.

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale laïque mixte de Croix-d'Hins.** But: défendre l'école publique, établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école laïque de Croix-d'Hins, commune de Marcheprime.

16 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association sportive de Port-à-Binson.** But: pratique des exercices physiques et de tous les sports en général. Siège social: tréfileries de Port-à-Binson, route Nationale, à Œuilly (Marne).

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité des fêtes de Saint-Maixent-l'Ecole.** But: organisation de fêtes ou de spectacles. Siège social: hôtel de ville de Saint-Maixent-l'Ecole.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Aéro-Club de Bordeaux et du Sud-Ouest.** But: contribuer au développement de toutes les sciences qui se rattachent à l'aéronautique. Siège social: 55, cours Georges-Clemenceau, Bordeaux.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire « La Joyeuse ».** But: éducation populaire sous toutes ses formes (artistiques, littéraires, sportives). Siège social: mairie de Mairé-Lévescault.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation scientifique Pierre Ricard.** But: participer à la lutte contre les fléaux sociaux qui affectent la santé et particulièrement le cancer, la poliomyélite, les maladies du cœur et du système nerveux, alerter l'opinion publique sur ces dangers et la nécessité de développer la lutte contre les fléaux sociaux, aider la recherche scientifique qui porte sur ces problèmes et quelle qu'en soit la forme, aider les savants: médecins, chirurgiens, pharmaciens, chimistes, etc.; aider les étudiants et notamment pour les thèses concernant les problèmes indiqués ci-dessus, aider les institutions scientifiques: facultés, laboratoires de recherche, école de chimie, etc. Siège social: 4, avenue de New-York, Paris.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale de la classe 1936 de Lons-le-Saunier et des environs.** But: maintenir les liens de camaraderie entre ses membres habitants ou natifs de Lons-le-Saunier et des environs et appartenant à la classe de mobilisation 1936. Siège social: café Boujon, place de l'Hôtel-de-Ville, Lons-le-Saunier.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Section des parachutistes belfortains.** But: entraînement des réserves parachutistes et formation prémilitaire. Siège social: bar des Chasseurs, rue Voltaire, Belfort.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Castors Bellevue.** But: permettre aux adhérents avec le minimum de frais d'accéder à la propriété, de construire des maisons d'habitation et leur faciliter toutes formalités. Siège social: chez Mme Scheffer, quartier d'Urac, Tarbes.

21 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Groupement des chasseurs de Conflans-sur-Long.** But: protection du gibier. Siège social: au domicile du président, M. Fouassier, les Hauts-Fourneaux, Conflans-sur-Loing (Loiret).

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Ecole des arts.** But: enseignement de l'art de la musique. Siège social: hôtel de ville, Annecy.

MODIFICATIONS

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le **Syndicat d'initiative de Migennes** transfère son siège social du 60, avenue Jean-Jaurès, Migennes, au 47, avenue Jean-Jaurès, Migennes.

3 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. L'Association familiale pour la formation ménagère et professionnelle agricole rurale des femmes de la région de Champagne-Mouton change son titre qui devient **Centre ménager rural de Champagne-Mouton-Charente.** Siège social: rue du Vieux-Cérier, immeuble particulier ne portant pas de numéro, Champagne-Mouton (Charente).

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'Union sportive de Port-de-Bouc change son titre qui devient **Union sportive comité d'entreprise des chantiers et ateliers de Provence (U. S. C. E. C. A. P.).** Siège social: bar de la Plage, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du ressort de l'académie de Clermont-Ferrand** transfère son siège social du 5, rue Bansac, Clermont-Ferrand, au 22, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'**Association départementale pour la protection des animaux** transfère son siège social du 8, place de la Cathédrale, Poitiers, au 155, faubourg du Pont-Neuf, Poitiers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1022. — **SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL** (Edition 1955). 48 pages..... 60 F.

N° 1023. — **CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES** (Edition 1955). 96 pages..... 100 F.

N° 1024. — **STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES** (Edition 1955). 40 pages..... 50 F.

N° 1025. — Mesures de **LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME** (Edition 1955). 80 pages..... 100 F.

N° 1026. — **ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS** (Edition 1955). 32 pages..... 50 F.

N° 1027. — **CONTRAT D'ASSURANCE** (Edition 1955). 40 pages..... 50 F.

N° 1029. — **EMPLOIS RESERVES** (Edition 1955). 260 pages..... 250 F.

N° 1030. — Réglementation de l'exploitation et de **l'EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES CARRIERES A CIEL OUVERT** (Edition 1955). 32 pages..... 50 F.

N° 1031. — **SOCIETES ET VALEURS MOBILIERES** (Edition mise à jour au 1er avril 1956). 242 pages.... 400 F.

N° 1032. — **CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS** (Edition 1955). 24 pages..... 35 F.

N° 1033. — **ORGANISATION GENERALE DE LA NATION POUR LE TEMPS DE GUERRE** (Edition 1955). 440 pages..... 600 F.

Ces Brochures, de format in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)